

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 18 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Régime foncier des départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1759).
M. Boulin, rapporteur.
Question préalable n° 1 de M. Catayée: MM. Catayée, Albrand, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Retrait.
Discussion générale: MM. Césaire, Ballanger.
2. — Organisation de la région de Paris. — Communication de M. le président (p. 1764).
3. — Régime foncier des départements d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1764).
Discussion générale (suite): MM. Sablé, Monnerville. — Clôture.
Motion de renvoi à la commission, déposée par M. de Villeneuve: MM. de Villeneuve, Lemaire, président de la commission; Bergasse, Lecourt, ministre d'Etat, Catayée. — Rejet au scrutin.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2.
M. Cerneau.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Dépôt de rapports (p. 1770).
5. — Dépôt d'avis (p. 1771).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1771).
7. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1771).
8. — Ordre du jour (p. 1771).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

*

— 1 —

REGIME FONCIER DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale (n° 1258).

La parole est à M. Boulin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Boulin, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à favoriser le développement de l'économie agricole dans les territoires d'outre-mer entre dans le cadre des objectifs généraux de la loi de programme.

Celle-ci, je vous le rappelle, vise à atteindre deux objectifs. Elle tend, d'une part, à doter de moyens financiers importants les départements d'outre-mer en vue d'augmenter le revenu global des populations et de rechercher l'équilibre entre les besoins et la production locale. Elle poursuit, d'autre part, l'amélioration des conditions de production des cultures de base comme la canne à sucre et la betterave. Mais elle vise aussi à la diversification et à l'intensification des productions ainsi qu'à l'implantation de nouvelles cultures telles que le cacao, le café et le thé.

C'est dans le cadre de ces objectifs de la loi de programme que se situe le présent projet de loi. Il a, au fond, un triple objet: l'utilisation rationnelle des terres susceptibles d'être mises en culture, l'intervention d'organismes spécialisés, la définition et le statut d'un colonat partiaire.

Quelle situation peut justifier le présent projet de loi ?

Le premier élément est une démographie sans cesse croissante. Pour ne citer qu'un exemple, la Guadeloupe accuse un excédent annuel de 7.000 personnes.

A ce facteur s'ajoutent d'importants problèmes de structure. A la Martinique, le quart de la superficie seulement est cultivable et, sur 6.566 propriétés, 4.696 ont moins de trois hectares; 6.171 totalisent 26 p. 100 du territoire agricole, le reste, soit 74 p. 100, étant constitué par 365 grandes propriétés. Il existe donc une différenciation considérable entre la grande et la petite exploitation.

A la Guadeloupe, la situation est à peu près identique : 53.840 hectares de terre sont cultivés, mais 20.000 ne le sont pas. A la Réunion, la proportion des terres non cultivées est également importante.

En ce qui concerne la Guyane, le problème est différent, car de nombreuses terres ne sont pas appropriées et des personnes s'y installent sans autorisation.

Comment se présente, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis ? Je vais le commenter très rapidement.

Au fond, il comprend trois parties. La première est relative à la mise en valeur, par l'implantation de cultures nouvelles, des terres incultes, des terres laissées à l'abandon, des terres insuffisamment exploitées. La seconde traite de la création de nouvelles exploitations, des moyens de faciliter l'accès à la propriété par l'aménagement des superficies des exploitations. Enfin, la troisième partie vise à protéger le colonat partiaire et à lui donner un statut.

Vous pourrez constater que, pour la mise en valeur des terres incultes, des pouvoirs importants sont donnés aux préfets. Certains de nos collègues se sont inquiétés, au sein de la commission, de l'étendue de ces pouvoirs. Ils ont demandé — je sais qu'un amendement dans ce sens sera défendu tout à l'heure — pourquoi la loi d'orientation, en particulier son article 42, ne serait pas purement et simplement appliquée.

En réalité, l'évolution dans ces départements ne permet pas, je pense, l'application directe de la loi d'orientation et il faut, en l'état actuel des choses, donner au préfet, après qu'il ait recueilli des observations par l'intermédiaire d'une commission dont nous parlerons dans un instant, le droit, soit de sa propre initiative, soit à la demande de tiers, de mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment cultivées, de les exploiter ou d'en céder la jouissance.

Les pouvoirs du préfet peuvent revêtir un caractère plus exorbitant encore ; en effet, il peut même exproprier des terres qui n'ont pas été mises en valeur, l'Etat se substituant alors aux propriétaires pour les exploiter.

En ce qui concerne l'aménagement des superficies des exploitations, l'idée directrice est d'empêcher un cumul d'exploitation et de favoriser ainsi une certaine monoculture. C'est pourquoi le titre II du projet prévoit notamment que certaines opérations de cession à titre gratuit et entre vifs sont soumises à des autorisations préalables, dans des conditions qui seront définies par la voie réglementaire.

Enfin, la troisième partie du projet traite du statut du colonat partiaire ou métayage. Là non plus n'ont pas été reprises les dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1946 appliquée dans la métropole. Un statut particulier est envisagé pour ces départements, en particulier un bail écrit de six ans, susceptible d'être reconduit, dont les dispositions sont variables selon la nature même de ces différents départements.

Tel est, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis. Je dois dire, en toute objectivité, que la commission a fait un gros effort pour assimiler l'ensemble de ces textes et que, dans la hâte de cette fin de session, elle n'a pu en faire un examen approfondi. Je vous demande de m'en excuser en tant que rapporteur.

Ce qui est certain, c'est que nous ne pouvons pas savoir — la discussion générale nous éclairera sans doute à ce sujet — si l'ensemble de ces dispositions cadre avec la réalité de ces départements d'outre-mer. Le Sénat a adopté le projet en y apportant un certain nombre de modifications, de pur détail, que nous étudierons tout au long de l'examen des amendements.

Votre commission de la production et des échanges avait à donner son avis sur quelque 23 amendements. Il est vrai que, pour la plus grosse part, ils ont été déposés par les députés communistes, si bien qu'ils portent presque toujours sur le même objet. Dès lors, les amendements nouveaux sont peu nombreux et ne concernent que des questions de détail.

Le projet de loi qui vous est présenté a été adopté par la commission de la production et des échanges et c'est sous les réserves que j'ai énoncées qu'elle l'a voté à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. M. Catayée oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, comme vient de le dire M. le rapporteur, ce projet de loi n'intéresse que de très loin notre Guyane française. Ce département ne devrait même pas figurer dans le texte puisque, contrairement aux Antilles, ce vaste pays est peu peuplé. L'Etat y est le plus grand propriétaire et devrait, par conséquent, être le premier exproprié. Il aurait fallu, au contraire, prévoir des dispositions particulières pour que les terres puissent être cédées à ceux qui en demandent.

Si nous avons opposé la question préalable, c'est parce que les parlementaires d'outre-mer, isolés, abandonnés presque, n'ont

qu'un seul moyen d'attirer votre attention sur les décisions qu'a prises le Parlement et que le Gouvernement refuse catégoriquement d'appliquer. Nous n'avons que ce seul moyen pour vous crier que, depuis longtemps, nous déposons sur le bureau de l'Assemblée nationale des propositions de résolution tendant à solliciter l'envoi de missions parlementaires en Guyane aux fins de constater l'évolution de la situation qui est telle qu'elle se traduira certainement demain par une explosion regrettable. Mais, en raison de l'ordre du jour prioritaire, et bien que le Gouvernement prétende qu'il ne s'oppose jamais à la discussion de pareils textes, nous n'avons pu encore obtenir satisfaction.

Certes, le rôle du Gouvernement est de vous traduire l'état d'esprit des rapports administratifs, selon lequel dans ces pays d'outre-mer tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, jusqu'au jour où de terribles désillusions ouvrent enfin les yeux.

Nous vous disons, mesdames, messieurs, que la politique gouvernementale actuelle, en particulier en Guyane française, risque de nous entraîner vers l'aventure.

Bien souvent, pour disqualifier certains hommes politiques, on a tendance à utiliser toutes sortes d'informations pour éloigner de vous ceux-là mêmes qui de tout temps ont été les piliers de la présence et de l'organisation françaises dans ces pays lointains.

Nous savons que nos terres françaises d'Amérique ont encore à remplir là-bas une mission, une très haute mission ; mais, aujourd'hui, quand il est temps encore, nous devons accuser le Gouvernement d'une politique qui, demain, produira les conséquences les plus catastrophiques.

C'est la raison pour laquelle nous vous supplions aujourd'hui, mes chers collègues, de voter la question préalable de façon à contraindre le Gouvernement à vous permettre d'aller voir vous-mêmes, de vos propres yeux, ce qui se passe là-bas, de constater qu'on n'a jamais appliqué l'assimilation que nous avions réclamée et que, ainsi que le Gouvernement lui-même en a toujours convenu, jamais le régime départemental ne pouvait convenir à la Guyane française, pas plus d'ailleurs qu'aux autres départements français d'outre-mer.

Un jour, après cette dernière guerre, nous avons dit : « Nous voulons être Français à part entière ». Et le Gouvernement nous a répondu catégoriquement : « Non ». Alors, nous nous sommes tournés vers vous. Nous vous avons déclaré : « Puisqu'une législation spéciale nous est appliquée, puisque nous sommes des Français d'une zone différente, vous devez dire les choses au grand jour. Vous devez nous permettre enfin de vivre chez nous puisque, depuis des générations, des élites y ont été formées, qui ne doivent pas sans cesse s'expatrier ni toujours chercher un avenir sous d'autres cieux. »

Parfois on reproche aux élites des pays d'outre-mer de s'emporter, mais constatez avec nous que, depuis toujours, nous avons fait preuve de la plus grande sagesse et constamment sollicité la solidarité de nos amis de la métropole.

Aujourd'hui encore, je vous répète, mes chers collègues, que, contrairement à ce qu'on dit, la situation est très grave dans les départements d'outre-mer. On vous présente une prétendue loi de programme comme une panacée. On écrit dans les journaux que 65 milliards de francs ont été accordés aux départements d'outre-mer, alors qu'on sait que c'est faux et que le ministère des finances lui-même a refusé les 25 milliards dont il était question dans l'exposé des motifs de la loi, sous prétexte que ces 25 milliards n'étaient pas effectivement inscrits dans la loi.

C'est ainsi que demain, par une information tendancieuse, on vous fera croire que ceux qui sont là-bas se rebellent contre la France, alors qu'ils ne le feront jamais : ce serait se rebeller contre eux-mêmes, car, dans leur pensée, ils appartiennent définitivement à la grande France. Mais si, un jour, ils ont un geste désespéré, ce geste sera surtout dirigé contre certains hommes qui n'ont pas su comprendre qu'il fallait construire là-bas une France beaucoup plus solide, beaucoup plus grande.

J'ai voulu, aujourd'hui, lancer ce cri d'alarme. Je voudrais qu'enfin on vous permette, à vous-mêmes, mes chers collègues, de constater sur place qu'en Guyane française, en particulier, il existe des hommes qui, sous prétexte de la protection de civilisations primitives, sont maintenus volontairement par la loi hors de la civilisation moderne et tenus de vivre nus comme des vers, uniquement pour servir de spectacle à ces messieurs qu'on appelle des personnalités, venus là-bas avec leurs caméras ou leurs appareils de photographie.

En dépit de la loi, la Guyane est scindée en deux parties dont la plus grande, qui s'étend sur 80.000 kilomètres carrés, ne possède aucun élu. Le Gouvernement, qui devait déposer un texte le 30 décembre 1960, ne l'a pas fait jusqu'à maintenant.

Eh bien ! mes chers collègues, pour que la situation, outre-mer, soit prise en considération, pour que désormais le Gouvernement respecte les décisions du Parlement, enfin pour que vous puissiez aller voir vous-mêmes ce qui se passe là-bas, je vous demande de voter la question préalable que j'ai opposée. (Applaudissements à l'extrême gauche)

M. Médard Albrand. Je demande la parole contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Albrand contre la question préalable.

M. Médard Albrand. Mes chers collègues, je regrette de ne pas pouvoir suivre M. Catayée.

Notre collègue a peut-être des raisons pour demander que la Guyane ait un statut spécial. Mais il ne saurait obliger les représentants des autres départements d'outre-mer à demander à l'Assemblée nationale de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une question aussi importante que celle de la réforme agraire, timide, mais réelle, dans nos départements d'outre-mer.

Si M. Catayée estime que l'Assemblée n'est pas suffisamment informée, à cette heure tardive, pour prendre une décision motivée, qu'il dépose une motion de renvoi en commission. Nos collègues aujourd'hui insuffisamment informés pourraient alors, si cette motion était votée, se renseigner et se prononcer à la rentrée du Parlement en connaissance de cause.

Mais je vous demande instamment, mes chers collègues, de ne pas pénaliser les autres départements d'outre-mer en décidant qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une question aussi importante que celle qui tend à améliorer la situation des exploitants de nos territoires. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, bien entendu, n'a pas délibéré sur la question préalable, mais je crois exprimer l'avis général, en même temps que mon sentiment personnel, en disant que le Parlement étant saisi d'un projet relatif à l'aménagement des départements d'outre-mer, il lui appartient de l'examiner au fond en y apportant, éventuellement, toutes modifications utiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Si l'objet de la question préalable est de faire en sorte que le Parlement puisse constater sur place la situation de la Guyane, je rappellerai qu'il y a longtemps que j'ai eu l'occasion, à cette tribune, répondant au même orateur, de dire que j'étais à sa disposition et que je ne verrais qu'avantage à ce qu'une délégation de l'Assemblée nationale se rende en Guyane, pour constater les mesures prises.

Au surplus, le Sénat a déjà usé de cette faculté, puisqu'une mission de sa commission des affaires sociales s'est rendue en Guyane il y a trois mois et a pu constater très librement ce qui se passe dans ce département français.

La question préalable a peut-être un autre objet, mais ce n'est pas celui du débat qui nous occupe, c'est-à-dire l'examen d'un texte dont le Gouvernement estime qu'il a un certain intérêt, voire un intérêt certain pour les départements d'outre-mer.

Cet intérêt est marqué dans trois ordres de directions qu'a fort bien analysés M. le rapporteur.

Il s'agit d'abord, dans ces départements dans lesquels un effort de développement considérable doit être réalisé, de faire en sorte que toute terre inculte soit cultivée. C'est l'objet des premiers articles du texte.

Il a ensuite pour but de faire en sorte que les détentions abusives de certaines superficies puissent faire l'objet de certaines limitations de façon à orienter ces départements vers une plus grande diffusion de la propriété. C'est l'objet de la deuxième partie du texte.

Enfin, nous tentons par ce texte de remédier à certains abus qui ont été commis dans les départements d'outre-mer touchant le colat partiaire et que j'ai entendu dénoncer maintes fois à la tribune de l'Assemblée nationale et à celle du Sénat.

Tel est l'objet précis, important, et dont l'Assemblée nationale reconnaîtra l'urgence, du texte qui vous est proposé.

Je m'oppose donc, comme la commission, comme M. Albrand, à la question préalable et je me tiens à la disposition de l'Assemblée pour examiner avec elle les amendements qui ont été déposés.

M. le président. La parole est à M. Catayée pour répondre à la commission.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, je me rallierai volontiers à la suggestion de M. Albrand qui estime que ce projet de loi peut avoir pour la Guadeloupe quelque intérêt, bien que, d'après les conversations que j'ai eues avec mes collègues d'outre-mer, aucun n'en soit satisfait.

Il serait, par conséquent, de l'intérêt de tous que ce texte soit renvoyé en commission et que notre position, quasi unanime, puisse enfin faire comprendre au Gouvernement que le Parlement a le droit d'être informé, car, contrairement aux assurances qui nous ont été données, il n'a rien fait pour nous donner satisfaction, puisque les propositions de résolution que nous avons déposées ne sont pas venues en discussion devant le Parlement.

Nous avons le droit de recevoir des parlementaires en Guyane. Nous leur ferons toucher du doigt la stricte réalité; nous leur

montrons, par exemple, que n'importe quel fonctionnaire peut refuser sans aucune raison de recevoir un député, que des sociétés d'Etat peuvent user de certains moyens matériels pour agir sur les élections. Mais n'anticipons pas. Ce débat aura sans doute provoqué l'envoi d'une mission en Guyane. Sur place, nous verrons les faits. Par conséquent, je me rallie à la proposition de M. Albrand tendant au renvoi du projet en commission. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La question préalable n'est donc pas maintenue.

M. Justin Catayée. Non, monsieur le président. Je me rallie à la demande de renvoi en commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a un mérite réel; celui d'attirer l'attention sur un problème qui est, aux Antilles, un problème crucial, celui de la réforme agraire.

Oui, s'il y a des pays où elle s'impose à la fois pour des raisons économiques, sociales et politiques, c'est bien aux Antilles et plus particulièrement à la Martinique.

Trois séries de chiffres vont vous permettre de le comprendre: les chiffres représentant la quantité de terres cultivables: un peu plus de 28.000 hectares; les chiffres indiquant l'importance de la petite propriété: 26 p. 100 du territoire agricole de l'île; les chiffres enfin afférents aux grands domaines: un peu plus de 360 grandes propriétés occupent 74 p. 100 de la surface cultivable du pays.

Encore faut-il préciser que, sur ce nombre de grandes propriétés, il existe un petit nombre de propriétés particulièrement grandes qui, à elles seules, couvrent 60 p. 100 de la superficie recensée. Si je précise que cette grande propriété est tout entière concentrée entre les mains d'un seul groupe social, celui communément désigné sous le nom de « blancs créoles », on comprendra le caractère anormal de cette situation et le danger qu'elle fait courir à l'équilibre même du pays.

C'est plus que du capitalisme, c'est déjà de la féodalité.

C'est dire l'intérêt avec lequel les populations ont appris que le Gouvernement se souciait enfin de porter remède à cet état de choses et travaillait à un projet de loi. Leurs espérances ont été encore ravivées par toute une campagne de presse gouvernementale et par des émissions de propagande à la radio, se situant, comme par hasard, à la veille des élections cantonales.

Et voilà qu'aujourd'hui le Gouvernement tient parole, et qu'en cette fin de session parlementaire il nous présente le projet tant attendu, avec le titre prometteur que voici: « Projet de loi tendant à améliorer dans les départements d'outre-mer la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale ». Je dis donc bravo!

Mais c'est ici que les choses se gâtent.

Si, dans le domaine qui nous préoccupe, la vérité c'est la réforme agraire, si, dans ce domaine, l'idéal à atteindre, c'est la réforme agraire, la vraie réforme agraire, j'ai bien peur que votre loi ne fasse plus de mal que de bien et qu'en définitive elle n'apparaisse aux populations, aux yeux desquelles on aura fait miroiter une espérance qui ne sera pas tenue, que comme un hommage du vice à la vertu, ce qui est, monsieur le ministre, la définition classique de l'hypocrisie.

Qu'est-ce qu'une réforme agraire? C'est pour le moins, l'amputation des grands domaines et l'accès à la propriété rurale rendue possible à une paysannerie sans terre.

Un exemple maintenant célèbre, c'est celui de Fidel Castro à Cuba, et, s'il faut laisser là cet exemple trop explosif, on pourrait choisir de nombreux exemples de par le monde, bien d'autres exemples en Amérique du Sud, bien d'autres exemples dans la Caraïbe, tel celui de Porto-Rico.

Et, oui que dis-je? On pourrait trouver quelques exemples, imparfaits sans doute, mais significatifs, aux Antilles françaises elles-mêmes.

Je me contenterai à cet égard de vous citer une phrase extraite d'un rapport d'un directeur des services agricoles de la Martinique, datant de 1946. Il s'agit du rapport de M. Kervégant, lequel était tout, sauf révolutionnaire. Et voici ce que j'y lis:

« Il importerait sans doute d'envisager l'achat par la colonie — la Martinique était une colonie en ce temps là, et je laisse aux experts le soin de dire si elle ne l'est plus — (Très bien! très bien! à l'extrême gauche.) — « de gré à gré ou par voie d'expropriation, de grands domaines privés et leur morcellement en petites fermes, suivant la procédure déjà appliquée au début du siècle pour un certain nombre d'habitations sucrières. »

Voilà ce qu'écrivait un fonctionnaire colonial il y a quinze ans.

En effet, au début du siècle, le conseil général de la Martinique a racheté plusieurs grands domaines et les a morcelés

en lots de quatre ou cinq hectares. Cela se passait sans loi de programme, sans F. I. D. O. M., du temps que ce n'était pas encore un crime d'Etat que de revendiquer des franchises locales.

Par conséquent, nous étions fondés à croire que le Gouvernement s'inspirait de ces précédents.

Pour cela, il eût fallu créer un organisme spécial qui eût acheté le surplus des grands domaines, les eût morcelés et vendus par annuités aux travailleurs de la terre. C'est ce qu'on appelle, en Algérie, la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales.

La vérité nous force à dire, monsieur le ministre, qu'il n'y a rien de tout cela, ni même rien qui en approche, dans le texte qui nous est aujourd'hui présenté. Une chose a beaucoup frappé le rapporteur de ce projet de loi au Sénat, M. Toribio, c'est l'absence, dans votre texte, de dispositions financières.

« Votre rapporteur croit savoir, écrit-il, que pour réaliser la solution préconisée par le projet de loi, six milliards d'anciens francs sont nécessaires. Qu'il soit permis à votre commission de remarquer que, dans l'état actuel de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, cette somme ne saurait être dégagée des crédits que nous avons votés et qu'il importe donc au plus vite, si on ne veut pas mécontenter gravement des populations auxquelles on aurait fait miroiter des possibilités d'achat de terre, de dégager les sommes correspondantes, ne serait-ce qu'au moment du vote du prochain collectif. Il importe donc qu'au cours du débat actuel, le Gouvernement nous fasse connaître où il entend trouver les crédits nécessaires. »

Cet appel du rapporteur au ministre est resté sans réponse, et ma modestie naturelle ne me permet pas de penser que j'aurai un sort meilleur.

La vérité, nous la trouvons dans les dernières résolutions votées au F. I. D. O. M.

Contrairement à ce qu'espérait le rapporteur du Sénat, c'est bien sur le fonds du F. I. D. O. M. que sera financée la réforme agraire. Mais alors, il vous intéressera de savoir quelles sont les sommes affectées à ces opérations : pour chacun des départements, 40 millions de crédits de programme et 12 millions de crédits de paiement. Autrement dit, si l'on tient compte qu'une partie de ces sommes sera consacrée à des travaux d'aménagement et de lotissement, c'est à peine de quoi financer une opération de 100 hectares.

Voilà qui limite singulièrement l'intérêt du projet que nous discutons.

Les articles 58-17 et 58-18 disent bien que le préfet peut « mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes ou insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre... », soit, enfin, « provoquer l'expropriation » mais, comme il n'y a pas de sommes affectées à cette opération, il y a tout lieu de croire que la procédure d'expropriation ou d'achat sera exceptionnelle et sans incidence réelle.

Voilà donc un gouvernement qui veut faire la réforme agraire sans dépenser un sou !

Comment s'y prendra-t-il ?

C'est ici que le Gouvernement fait intervenir le préfet.

On constate qu'il y a aux Antilles un puissant mouvement qui tend à la concentration des terres ; ce mouvement, nous le connaissons bien : c'est la loi d'airain du capitalisme par le jeu de laquelle en dix ans 6.000 petits propriétaires martiniquais ont été éliminés. Pour enrayer le mouvement, voyez bien la nouvelle : on habilitera le préfet à intervenir, s'il le veut bien, chaque fois qu'on se trouvera devant un cas d'exploitation agricole dépassant une norme, non précisée d'ailleurs par la loi.

Dans ce cas, de deux choses l'une : ou bien le préfet accorde sa bénédiction, il donne une autorisation spéciale pour le cumul des terres et cela, personne ne peut l'en empêcher ; ou bien le préfet la refuse, auquel cas, il met le propriétaire en demeure « de mettre à ferme ou à colonat partiaire la superficie excédentaire ».

Voilà le grand mot lâché : le colonat partiaire ou métayage !

La loi a pour but de mettre entre les mains du préfet une arme qui lui permette de faire pression sur le grand propriétaire pour obtenir de lui qu'il mette en métayage une partie de son domaine et qu'il y installe des colons partiaires.

C'est là toute l'économie du projet.

Par conséquent, il est faux de dire que le projet de loi a pour but, comme l'affirme le Gouvernement, de favoriser l'accèsion à la propriété de l'Antillais ou du Réunionnais. Le mieux que ces derniers puissent espérer c'est d'être transformés ou en métayers ou en colons partiaires, ce qui est tout différent !

Et dans quelles conditions ?

Ce seront de petits métayers. Les lots distribués par la S. A. T. E. C. à la Martinique sont d'un hectare et cela pour un loyer très cher, un tiers de la récolte.

Voilà donc, à côté du latifundium, créé, constitué un microfundium qui sera grevé de charges parasitaires considérables.

Il faut bien le dire, du point de vue social ce n'est pas la promotion humaine que nous espérons et, du point de vue économique, c'est certainement la plus mauvaise de toutes les solutions. Tous les experts en sont convenus.

Je vous renvoie au beau livre de M. René Dumont qui vient de paraître et qui est intitulé *Terres vivantes*. J'y lis ceci :

« Une réforme agraire nécessite l'évolution prioritaire des rentes foncières et des métayages de culture comme d'élevage dont nous avons relevé la nocivité spécifique. En somme, la suppression des charges parasitaires, pour pouvoir augmenter les investissements, est partout le préalable indispensable. Le développement agricole n'est guère possible avec des propriétaires à mentalité de rentiers et des métayers à mentalité d'ouvriers mal rémunérés. La mentalité métayère doit être extirpée partout. »

Or, vous, à une époque où le chef de l'Etat demande à la France d'épouser son temps, ce que vous préconisez en 1961 comme solution du problème antillais, c'est l'installation de la mentalité métayère. Cela manque, pour le moins, d'imagination et de sérieux.

Mais malheureusement, il faut aller plus loin. On peut même se demander dans quelle mesure cette loi, déjà tellement imparfaite, recevra application.

Vous confiez l'application de la loi au préfet. La formule revient comme un leitmotiv : « Le préfet peut... ». C'est une possibilité qui lui est laissée, ce n'est pas une obligation qui lui est faite. C'est déjà très mauvais signe. Et puis, le voudra-t-il, et s'il le veut, le pourra-t-il ?

Je viens de lire le rapport consacré en 1954 au progrès de la réforme agraire, et relatant les obstacles qui s'opposent au progrès, que l'administration de l'O. N. U. a rédigé.

Eh bien, l'administration de l'O. N. U. constate que plusieurs gouvernements mentionnent, parmi ces obstacles, l'opposition des grands propriétaires fonciers, et le rapport donne des exemples saisissants.

Le gouvernement du Chili signale qu'en raison de la structure économique et politique du pays, « il est difficile de mettre en œuvre un programme de réforme agraire. Les propriétaires fonciers, atteints par des mesures quelconques d'ordre économique, politique, administratif, juridique ou social, s'opposent énergiquement à la mise en œuvre d'une telle mesure. Or ils exercent une très grande influence sur le plan économique et politique ».

Le gouvernement du Pakistan signale le même obstacle : « Le détenteur des droits acquis s'oppose évidemment à toute tentative visant à remédier à la mauvaise répartition des terres ».

Même réponse du Japon.

Même réponse de Formose.

Alors, je vous pose la question, monsieur le ministre : est-ce que vos préfets pourront surmonter la résistance que les privilégiés vont leur opposer ? Est-ce que, même armés de votre loi qui n'est guère qu'un sabre de bois, ils pourront enrayer ce qui constitue la logique même du capitalisme et qui est une logique de concentration ?

Poser le problème, c'est le résoudre : vos préfets se soumettront ou ils partiront. En cas de conflit avec les grands propriétaires fonciers, c'est vous-même qui les rappellerez.

Ma conclusion, c'est que ce projet de loi est futile, qu'il est inadéquat et dérisoire.

Maintenant, en marge de ce projet qui est d'ordre social et économique, je voudrais dire rapidement un mot qui touche au domaine politique. Mon excuse est que les deux domaines ne sont pas si étrangers l'un à l'autre que l'on veut bien le dire et que, de toute évidence, il y a, à la réalisation d'une réforme agraire, des conditions politiques. Et c'est pourquoi tous les économistes qui se sont penchés — et ils sont nombreux ces temps-ci — sur le problème du sous-développement, ont dû déboucher à un certain moment sur le problème politique.

M. Gabriel Ardant a écrit un livre, qui s'appelle *Un monde en friche*, précisément consacré aux questions du genre de celles dont nous débattons aujourd'hui, et j'en extrais un passage que je me permets de proposer à la méditation ministérielle :

« Il faut que le gouvernement qui s'engage dans cette voie accepte une très large déconcentration. Il faut admettre que l'administration centralisée de type napoléonien, déjà mal adaptée aux besoins d'un pays comme la France, l'est encore plus aux conditions de l'Afrique et de l'Asie. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, il s'agit de surmonter cet obstacle que crée, en beaucoup de régions insuffisamment développées, le manque d'adaptation des institutions à la structure économique et sociale de ces pays.

« La condition indispensable est d'ordre psychologique. Il s'agit de vaincre l'esprit bureaucratique, l'esprit des bureaux qui ne conçoivent comme valable que ce qu'ils ont eux-mêmes préparé dans le détail.

« Il faut savoir faire appel à l'initiative de tous, des autorités provinciales, des autorités locales, des villageois eux-mêmes. Ce qu'il s'agit de faire, ce n'est pas leur apporter une aide toute préparée, un programme tout prêt, c'est susciter la volonté de progrès qui est en eux-mêmes, de telle sorte qu'ils s'intègrent au progrès sans rien renier d'eux-mêmes mais, au contraire, en exaltant leur personnalité. »

Mais, monsieur le ministre, dire cela, paraphraser cela en fonction du problème du sous-développement antillais, c'est poser en même temps le problème du statut politique des Antilles, avec sa bureaucratie, sa centralisation, son incapacité de s'accommoder aux situations locales, son refus têtue de libérer l'initiative antillaise.

La conclusion, c'est que le régime départemental ne peut accomplir les réformes de structure qui s'imposent aux Antilles, si l'on veut que celles-ci survivent.

Le régime départemental est incapable de promouvoir — on le voit bien — une véritable politique d'industrialisation qui est pourtant essentielle si l'on veut que les Antilles ne périclitent pas.

Le régime départemental — je viens d'en donner la preuve — est incapable de faire une vraie réforme agraire.

Le régime départemental est impuissant à réformer nos circuits commerciaux tellement lourds et tellement parasitaires.

Eh bien ! si cela est vrai, c'est, qu'on le veuille ou non, la condamnation du régime départemental. Il faut lui substituer un cadre nouveau — peu m'importe le nom, décentralisation, autonomie ou auto-gestion — mais, en tout cas, un cadre nouveau qui permette aux Antillais et aux Guyanais de régler sur place leurs problèmes en fonction de leurs besoins et selon leur propre optique.

Je persiste à croire que cela est possible, qu'il est possible de trouver une formule satisfaisante dans le cadre constitutionnel français. Mais, du moins, faut-il la rechercher, au lieu de sacrifier, comme vous le faites, le statut actuel, statut que le Gouvernement d'ailleurs est le premier à ne pas respecter, quand il pense que ce respect coûterait trop cher au Trésor public. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Que résulte-t-il de tout cela ?

Il en résulte que la politique que vous suivez, monsieur le ministre, politique de demi-mesures, politique de palliatifs douteux, politique d'immobilisme agrippée superstitieusement à un statut dépassé par la vie, ne débouche sur rien.

Hélas ! ce n'est pas tout.

Voici qu'il faut mettre à son passif une erreur de plus, une faute de plus.

Devant les récriminations qui se multiplient aux Antilles, devant les impatiences des jeunes générations, le Gouvernement vient de choisir la pire des politiques, une politique de répression.

Un fonctionnaire guadeloupéen non communiste, mais coupable d'avoir milité pour l'autonomie de la Guadeloupe, a été suspendu de ses fonctions.

A la Martinique, les deux secrétaires du parti communiste martiniquais, coupables d'avoir réclamé l'autonomie de la Martinique, ont été poursuivis devant les tribunaux et condamnés à un an de prison et à une lourde peine d'amende.

En France, un organisme dit Front antillo-guyanais, dont pourtant le congrès avait été autorisé par le Gouvernement, vient d'être dissous et une brochure qui résume les travaux de ce congrès, brochure dans laquelle on ne trouve rien d'autre que ce qui est dit le plus souvent sur les Antilles du haut de cette tribune, vient d'être saisie par la police.

Bientôt, cet été, se tiendra à Fort-de-France un congrès d'étudiants martiniquais revenus au pays natal et, étant donné l'atmosphère, je crains fort que quelques fonctionnaires animés d'un zèle policier ravivé par les instructions ministérielles, ne viennent semer la provocation et susciter l'interdiction.

Et il paraît que de nouvelles « charrettes » sont en préparation. Bref, dans ces pays qui souffrent du paupérisme, du chômage et de la surpopulation, voilà que, supplémentairement, on met en cause les libertés démocratiques élémentaires.

Je ne veux laisser passer l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui sans élever la plus vive et la plus ferme des protestations.

Où tout cela conduira-t-il ?

Il n'est pas besoin d'imagination pour le deviner, il suffit d'un peu de mémoire et d'un peu d'intelligence. Rappelez-vous le Viet-Nam, rappelez-vous l'Algérie. Les catastrophes commencent toujours par quelques iniquités mineures que l'on croit pouvoir commettre sans danger, puis les événements vont vite et dégèrent.

Les mêmes causes vont entraîner les mêmes effets. Il n'y avait qu'un malaise aux Antilles, votre politique de répression va créer un problème ; il n'y avait que des opposants, vous allez créer des martyrs.

On parle d'aventure ? Et bien ! il y a, au sein de ce gouvernement, des entrepreneurs de catastrophes qui s'ignorent. (Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, il y a un peu plus d'un an, à propos de la discussion de la loi de programme pour les départements d'outre-mer, j'avais l'occasion de montrer ce qu'étaient l'économie et la réalité sociale à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Je soulignais la persistance du régime colonial, les profits énormes de la poignée de sociétés capitalistes et de propriétaires fonciers qui possèdent la plus grande partie des terres et des usines, la misère grandissante des populations dont les deux tiers n'ont pas un niveau de vie normal.

Je rappelais enfin que ces populations aspirent à la décolonisation et à la gestion démocratique de leurs propres affaires.

Depuis l'année dernière, la situation s'est aggravée et le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan a pu dire, en termes inésurés, à la tribune du Sénat que les ressources essentiellement agricoles sont loin de suivre une courbe comparable à celle du développement démographique et que, dans les Antilles et à la Réunion, « le phénomène de paupérisation se développerait à une vitesse réellement inquiétante si la jeunesse actuelle, parvenue à l'âge adulte, rencontrait les plus grandes difficultés pour trouver des emplois. »

Mais, au lieu de prendre des mesures économiques et sociales appropriées, de modifier le statut politique de ces îles, le Gouvernement s'est surtout attaché à renforcer l'appareil répressif avec l'installation de nouveaux escadrons de gendarmerie, d'une antenne de la D. S. T., à faire condamner deux des secrétaires du parti communiste martiniquais et à engager des poursuites contre un secrétaire du parti communiste de la Réunion.

Il vient même de prononcer — comme on le rappelait à l'instant — la dissolution du Front commun antillo-guyanais, organisation qui groupe des personnalités de toutes tendances, guadeloupéennes, martiniquaises et guyanaises résidant en France et qui s'assigne comme but d'informer la population de la métropole de la situation réelle des populations des Antilles et de la Guyane.

Ces faits devaient être rappelés car ils permettent d'apprécier le crédit qu'on peut faire aux paroles récemment entendues et que je cite : « Mais de toute manière, le bon sens, le but, le succès, s'appellent la décolonisation. »

Encore des mots qui ne sont pas suivis d'effet. Ils fournissent en outre des critères pour apprécier l'esprit et la portée du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Certes, les buts proclamés par l'exposé des motifs du projet gouvernemental sont louables en apparence : « Développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée. »

Mais il s'agit d'examiner si les dispositions qui nous sont proposées répondent aux buts fixés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Ce projet tend d'abord à faire accéder les agriculteurs à la propriété ou à la jouissance de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, ensuite à aménager les superficies des exploitations et propriétés agricoles et, enfin à définir le colonat partiaire. Mais qu'en sera-t-il réellement ?

D'après le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, du Sénat, 10.000 hectares de terres incultes, y compris les 2.000 hectares de « pas géométrique », pourraient être mis en culture jusqu'en 1963, terres sur lesquelles s'installeraient environ 2.000 exploitants nouveaux. Mais, compte tenu des crédits inscrits à la loi de programme pour les départements d'outre-mer et du prix élevé de la terre, c'est seulement 6.000 à 7.000 hectares de terres incultes qui seraient mis en culture et 1.500 exploitants nouveaux qui seraient installés.

Pour éclairer l'Assemblée sur la signification de ces chiffres, je rappellerai qu'il y a de 35.000 à 40.000 ouvriers agricoles à la Martinique, 35.000 à la Guadeloupe, 25.000 à la Réunion, soit 100.000 au total, qu'à la Martinique, 95 p. 100 du nombre des propriétaires ne cultivent que 26 p. 100 des terres, qu'à la Guadeloupe, 12.000 petits propriétaires ne disposent chacun que d'un demi-hectare, qu'à la Réunion, 60 p. 100 du nombre des petits exploitants ne cultivent que 11 p. 100 des terres. Encore faut-il ajouter qu'ils sont tributaires des usiniers qui monopolisent les usines pour le traitement de la canne à sucre.

Une première constatation s'impose donc : l'immense majorité des populations agricoles des Antilles et de la Réunion n'accéderont pas à la propriété rurale. Pour elles, le projet de loi n'est qu'une illusion. On est très loin de la véritable réforme foncière à laquelle il aurait fallu procéder.

D'autre part, on sait que l'économie agricole de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion se caractérise essentiellement par la culture de la canne à sucre et de la banane, que, par suite, les Antilles et la Réunion doivent importer les produits vivriers et les biens de consommation dont elles ont besoin.

Il serait donc nécessaire d'y implanter et d'y développer des cultures vivrières. Or, d'après le rapporteur de la commission des affaires et du plan du Sénat, sur les 7.000 hectares de terres incultes susceptibles d'être mises en valeur, jusqu'en 1963, 22 p. 100 seulement seraient affectés aux cultures vivrières et maraîchères, 40 p. 100 à l'élevage, 25 p. 100 à la canne à sucre, 13 p. 100 à la banane, c'est-à-dire que les cultures vivrières seront très faiblement augmentées.

Le projet de loi fait état de cultures nouvelles, mais aucune précision n'a été donnée à ce sujet, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les commentaires qu'en a faits au Sénat M. le ministre d'Etat.

S'agit-il de la culture du tabac ou du coton destiné à l'exportation ? Si ce n'est pas un secret d'Etat, peut être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous dire tout à l'heure quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard ?

Si l'on examine dans le détail le dispositif du projet de loi, trois remarques principales doivent être faites.

En premier lieu, des pouvoirs étendus sont conférés aux préfets pour prendre, sur avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret, les mesures nécessaires à la mise en valeur ou à l'expropriation de terres incultes ou insuffisamment exploitées, ainsi qu'à la limitation des superficies exploitées par les propriétaires d'un fonds agricole, encore qu'un décret en conseil d'Etat puisse exempter certaines superficies de cette limitation.

Ainsi, loin de faire droit aux aspirations des populations des Antilles et de la Réunion à la gestion de leurs propres affaires, le Gouvernement étend les pouvoirs de ses représentants, les préfets.

Pourtant, dans l'état actuel des choses, les conseils généraux intéressés ne sont-ils pas les plus aptes à déterminer les terres incultes à mettre en valeur, les moyens à employer pour que ces terres soient cédées en toute propriété ou en nue-propriété aux populations agricoles, à décider la limitation des superficies exploitées ? Au regard de ces populations, leurs présidents ne sont-ils pas plus qualifiés que les préfets pour mettre en application les délibérations des conseils généraux ?

C'est pourquoi nous avons déposé des amendements en vue de donner aux présidents des conseils généraux et aux conseils généraux eux-mêmes les pouvoirs nécessaires à ce sujet.

En second lieu, le projet de loi prévoit que nul ne pourra obtenir la propriété ou la jouissance de terres incultes s'il n'accepte un cahier des charges type et s'il n'appartient à un groupement agréé par le préfet. Cette disposition est d'inspiration typiquement colonialiste. Elle part de l'idée que le paysan martiniquais, guadeloupéen ou réunionnais, pourtant affamé, ne mettra en valeur les terres qui lui auront été cédées qu'autant qu'il y sera obligé par des mesures contraignantes ou par un embrigadement dans des groupements dont il n'est pas difficile de deviner qui en assurera l'encadrement. Ainsi, réapparaît sous une forme nouvelle une sorte de notion du travail forcé que les amis de M. le ministre d'Etat — qui siégeait alors sur les bancs du M. R. P. — condamnaient dans la législation 1946-1951 lors de la discussion de ce qu'on appelait « le code du travail dans les territoires d'outre-mer ».

Nous avons déposé un amendement tendant à la suppression de cet article ; je le défendrai le moment venu.

En troisième lieu, s'agissant du colonat partiaire, malgré la protection du métayer que le projet de loi prétend renforcer, le propriétaire disposera de privilèges exorbitants, qui sont d'ailleurs en contradiction avec la nouvelle définition du colonat partiaire. C'est ainsi que le propriétaire aura la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation et que le preneur ne pourra procéder à la récolte sans son autorisation. Nous demanderons également la suppression de cette disposition.

En résumé, le projet de loi, en laissant subsister le régime colonialiste que subissent avec de plus en plus d'impatience les populations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ne répond pas aux aspirations de ces populations à gérer démocratiquement et elles-mêmes leurs propres affaires. Il ne répond pas non plus aux nécessités ni aux besoins économiques et sociaux de ces populations. Pour la grande masse d'entre elles, il n'est qu'un leurre car sa portée est très limitée.

Nous verrons quel sort sera réservé aux amendements qui ont été déposés et quelles réponses pourra faire le Gouvernement aux questions qui lui ont été posées. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations sur quelques bancs à droite.)

— 2 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Communication de M. le président.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 juillet 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tenant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi modifié par le Sénat, en 2^e lecture, relatif à la région de Paris, et rejeté en 3^e lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juillet 1961, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à vingt et une heures. La nomination de la commission paritaire aura lieu au début de la première séance, qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie du document annoncé dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 3 —

REGIME FONCIER DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été discuté et amendé en première lecture par le Sénat. Son objet, qui est d'améliorer, dans les départements d'outre-mer, le niveau de vie des populations en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en favorisant l'accession de nos paysans à la propriété rurale, se situe dans les perspectives de la loi de programme que nous avons votée l'an dernier.

L'inspiration en revient au Parlement. C'est, en effet, la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, faisant la synthèse des amendements déposés par les parlementaires, a brisé le cadre rigide d'une simple loi de finances et permis un large débat sur les problèmes généraux de l'économie antillaise.

A cette occasion, M. le ministre d'Etat a bien voulu se déclarer prêt à collaborer dans toute la mesure de ses moyens avec le Parlement pour aboutir aux solutions réellement efficaces qui peuvent être apportées à la situation des départements dont il a la charge.

Je ne vais pas, messieurs, ajouter à la sévérité de mon collègue, M. Césaire, mais il faut dire que ce projet est sans prétention, et tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il valait mieux renoncer au titre redondant de « réforme agraire ». Cependant, portant atteinte à la conception romaine du droit de propriété et au régime foncier issu de la colonisation, il pourrait constituer, dans l'histoire des Antilles, si faible qu'en soit la portée, mais avec des crédits correspondants, un élément d'équilibre social, un facteur de progrès économique et, par conséquent, à l'époque où nous sommes, une nécessité politique.

Laisant de côté les renseignements statistiques déjà fournis au Sénat comme à l'Assemblée nationale, je veux me borner à deux ordres d'observations sur les moyens d'atteindre, dans la paix sociale, les objectifs de la loi et sur les conséquences économiques qui pourraient en résulter.

J'observe d'abord que la vieille habitude des gouvernements de prévoir dans un texte législatif un certain nombre de décrets quand il s'agit de départements d'outre-mer est toujours aussi contestable.

Je rappelle que le régime des décrets, qui était alors de droit commun, a été le principal grief contre l'ancien ministère des colonies et a été le fondement de toutes les revendications politiques en faveur de l'assimilation, parce que les populations antillaises entendaient se placer, comme celles de la métropole, sous le régime des lois.

Je sais bien que le décret du 26 avril 1960 a fait obligation au Gouvernement de consulter les conseils généraux, mais si la procédure d'élaboration des lois et décrets a pris des formes plus libérales, il demeure que le fond de la législation d'outre-mer reste trop étroitement lié au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement et pas assez à celui du Parlement, dont c'est pourtant la fonction constitutionnelle.

Je demanderai donc au Gouvernement de tenir le plus grand compte des remarques qui ont déjà été faites au Sénat et que je renouvelle aujourd'hui, quant à la rédaction des décrets prévus dans le projet de loi, car nous avons, messieurs, le sentiment que si les dispositions qui en font l'objet avaient pu être débattues ici satisfaction nous eût été donnée.

Je pense tout particulièrement à la composition et à la compétence de la commission, prévue à l'article 2 du titre I^{er}, qui doit donner son avis au préfet.

Si le Conseil général est, en droit public, une assemblée délibérante et n'a pas en tant que telle à se substituer au pouvoir exécutif, il est indéniable que le Gouvernement serait bien inspiré en faisant, dans ses décrets, une part très large aux élus locaux et aux personnalités des groupements professionnels les plus représentatifs.

M. le sénateur Isautier n'avait peut-être pas tort en déposant un amendement tendant à transformer l'avis simple en avis conforme de cette commission. Si je ne suis pas son exemple, c'est qu'il a lui-même retiré son amendement sur la foi des engagements que le Gouvernement lui a donnés et, aussi, pour ne pas nous engager, en cette fin de session, dans la voie incertaine d'une navette qui nous ferait perdre du temps.

C'est, en tout cas, de la collaboration des pouvoirs publics, des élus du peuple et des représentants qualifiés des organisations agricoles que dépend le succès de la réforme. J'ai toujours soutenu qu'il était important que les dirigeants de la politique et de l'économie locales aient le sentiment de leurs propres responsabilités dans la conduite des affaires qui les concernent. Ce n'est pas pour suivre une mode de l'esprit, c'est dans l'intérêt même du Gouvernement car l'administration, qui est métropolitaine, peut commettre des erreurs en ne suivant pas les avis de la commission, qui est locale, et, dans ce cas, c'est le Gouvernement de la France qui est accablé de reproches. Car, la tactique des démagogues — il en existe aussi aux Antilles, et c'est bien un des aspects de l'assimilation — consiste à allumer des brandons de discorde en toute matière, surtout si les personnalités du pays n'ont pas de poids dans la balance des décisions administratives, et si leur est facile de noyer les critiques les plus justes, les plus pertinentes dans une vague générale de récriminations désordonnées qui donnent parfois à tort l'impression détestable d'une propagande antifrançaise.

J'observe ensuite que, trop souvent, il y a discordance entre, d'une part, les décisions et les recommandations du Parlement et, d'autre part, les conceptions et propositions des services chargés de mettre en œuvre la politique définie par la représentation nationale.

Ainsi, l'objectif principal que nous poursuivons tous aux Antilles est le développement économique par la diversification. Eh bien ! je lis dans le rapport du sénateur Toribio que les experts gouvernementaux auraient estimé que la répartition en pourcentage des 10.000 hectares susceptibles d'être dégagés en culture semble devoir être la suivante : culture vivrière et maraîchère, 22 p. 100 ; élevage, 40 p. 100 ; canne à sucre, 25 p. 100 ; bananes, 13 p. 100.

J'estime que les cultures vivrières et maraîchères devraient avoir une plus large part dans les préoccupations de l'agriculture et de l'économie générale. Elles ont été systématiquement négligées dans le passé au profit des cultures d'exportation dites traditionnelles, la canne à sucre et la banane. La situation qui résulte de cette politique, également traditionnelle, est une des causes déterminantes du malaise social et de la dépression économique qui pèsent actuellement sur les Antilles.

Tout ce qui se produit là-bas s'exporte ; tout ce qui se consomme s'importe. D'où le déséquilibre permanent de la balance des comptes et, par voie de conséquence, la nécessité pour la métropole de diminuer la part des crédits d'investissements de caractère productif et d'augmenter corrélativement la part des crédits d'assistance de caractère sclérosant.

J'ai déjà signalé l'urgence qu'il y avait à créer les conditions d'une économie interne, car ces départements qui ont assuré-

ment une vocation naturelle au commerce extérieur supportent de plus en plus mal l'obligation de tout acheter et de tout vendre à l'étranger.

Ils voudraient, au moins pour les biens de consommation courante et de première nécessité, produire pour eux-mêmes et s'acheter à eux-mêmes, pour se libérer du complexe d'une trop rigoureuse dépendance économique.

À la Martinique, où le contingent de sucre à prix minimum garanti n'est pas encore atteint, on conçoit que l'on puisse encore favoriser la culture de la canne. Encore faudrait-il que le Gouvernement nous donnât des garanties pour l'expansion de notre production sucrière, sur laquelle pèsent tant de discriminations et d'iniquités dont j'ai fait l'analyse dans mes précédentes interventions. Mais je ne comprendrais pas que l'on veuille encore encourager la culture de la banane, alors que nous subissons déjà une crise de surproduction et que la liberté d'importation laissée aux bananes étrangères accule les départements antillais à détruire leurs propres fruits sur place pour n'avoir pas à payer, d'abord, un taux de fret exorbitant pour, ensuite, les céder aux ports métropolitains à un prix inférieur au coût de production.

Il s'agit là d'un problème si élémentaire qu'il est inconcevable que les services compétents du Gouvernement n'en aient pas pris conscience, à moins que de vieilles habitudes de penser n'aient prévalu sur les exigences d'une saine économie et que l'on ne désire, coûte que coûte, que les planteurs antillais produisent le maximum de bananes en se ruinant, pour permettre aux compagnies de navigation de tourner à plein et aux spéculateurs et intermédiaires qui sévissent des deux côtés de l'Atlantique d'acheter leurs marchandises à vil prix pour les revendre ensuite au prix fort aux consommateurs métropolitains. Car il a été cent fois démontré que la faillite des planteurs ne profite pas aux consommateurs que le Gouvernement prétend précisément protéger.

Je saisis l'occasion de rappeler ici qu'au mois de janvier dernier le comité interprofessionnel bananier a saisi le Gouvernement d'un protocole d'accord signé par tous les pays producteurs de la zone franc, tendant à harmoniser et à étaler les arrivages de bananes en métropole et à éviter ainsi l'effondrement des cours. Mais le Cameroun, rompant la discipline interprofessionnelle, prétend conserver la liberté d'introduire sur notre marché la totalité de ses fruits. Voilà donc la production nationale des départements d'outre-mer menacée en France même par l'invasion des productions étrangères de la zone franc !

Au moment où les Antilles s'apprêtent à pénétrer dans le Marché commun et à organiser l'exportation de leurs excédents sur l'étranger grâce à la création d'une caisse de compensation et de stabilisation des cours, pour maintenir au niveau et au volume actuels l'ensemble des activités et des emplois qui concourent à leur économie bananière, le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance que la production française aura en France un droit de priorité et de préférence sur les productions concurrentes ? Car il ne s'agit plus de planter davantage aux Antilles, mais de vendre en métropole dans des conditions normales de rémunération. Telle est la question que je suis amené à vous poser à cette tribune, au nom de tous les planteurs de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le Gouvernement a bien su établir un plan sucrier pour protéger le sucre de betterave français de la métropole contre l'expansion du sucre de canne, français lui aussi, des départements d'outre-mer. Il a bien su fixer à l'importation en métropole un contingentement des rhums d'outre-mer, pour protéger la production des alcools métropolitains dont les excédents sont pourtant achetés par privilège chaque année par l'État. Alors, serait-il insolite de lui demander à notre tour l'établissement d'un plan bananier pour protéger cette fois les bananes françaises contre les importations incohérentes et ruineuses des bananes d'origine étrangère ?

Par ailleurs, je suis étonné de ne trouver, dans les documents qui accompagnent le projet de loi, aucune référence à la volonté, formellement exprimée par le Parlement, de voir renaître la culture du tabac aux Antilles.

Pourtant, au moment de la discussion de la loi de programme, l'an dernier, la commission des finances de l'Assemblée nationale, par l'organe de son rapporteur, notre éminent collègue M. Burlot, avait déposé un amendement n° 12 ainsi conçu : « Le S. E. I. T. A. achètera chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer. »

Et M. Burlot soutenait l'amendement en rappelant avec raison que le tabac avait été la plus ancienne production des Antilles dont elle avait d'ailleurs fait la fortune pendant longtemps, mais qu'elle avait complètement disparu parce que l'organisme qui achète le tabac pour le monopole français ne s'était jamais préoccupé d'en acheter ou d'en encourager la plantation. Un débat s'en est suivi au cours duquel M. Césaire, qui a des lettres, rappelait que Balzac ne fumait que du tabac de la Martinique, le Macouba, espèce qui est toujours cotée sur

les marchés internationaux; et la conclusion fut donnée par M. le ministre d'Etat qui demandait le retrait de l'amendement en application de l'article 41 de la Constitution, mais déclarait également n'avoir pas besoin de faire pression sur le S. E. I. T. A. ou sur son collègue des finances, que des pourparlers étaient d'ores et déjà favorablement engagés, que tout le monde était d'accord pour faire revivre une culture qui avait contribué jadis au bon renom des Antilles.

De son côté, la commission du plan, après étude de ce problème, avait conclu que la culture du tabac s'impose à la Martinique, non seulement sur le plan économique mais encore sur le plan social, parce qu'elle peut dispenser un travail important dans la mesure où le S. E. I. T. A. voudra bien le permettre. On peut, en effet, mettre en culture à la Martinique de 1.000 à 2.000 hectares de bonne terre de mornes en agriculture paysanne.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre d'Etat, quel est le dernier état des pourparlers si favorablement engagés l'année dernière et savoir si le S. E. I. T. A. qui achète en dollars à partir de Miami des quantités importantes de tabac de Virginie, de Maryland et de Cuba, a bien voulu nous faire la faveur de prévoir des crédits pour l'implantation et l'achat de la production du tabac des Antilles, qui est de même espèce que celui qu'elle se procure à prix d'or dans les pays étrangers de la zone caraïbe.

Par ailleurs, mesdames, messieurs, il ne faudrait pas que la réforme que nous allons voter aboutisse à un émiettement de la propriété foncière dont le résultat, dans des pays où les surfaces cultivables sont déjà restreintes par rapport à la superficie globale, serait de mettre en échec les techniques de l'agriculture moderne.

Cette réforme, dont on peut louer l'inspiration, vient très tard et il faudra bien se garder des tentations anachroniques d'un babouisme dépassé si l'on veut placer le développement agricole de ces départements dans le rythme de l'économie contemporaine.

De grands espaces peuvent être encore mis en valeur; d'après les services agricoles de la Martinique: 3.000 hectares de terres incultes ou insuffisamment exploitées, 2.000 hectares à récupérer sur la Mangrove, sans compter les 3.000 hectares de la zone des cinquante pas géométriques.

Mais la poussée démographique pose des problèmes angoissants: 270.000 habitants doivent vivre sur 52.000 hectares de terres actuellement cultivables. On aperçoit l'ampleur de la tâche à accomplir et l'importance des crédits qu'il faut y consacrer. Vraiment, les quatre milliards et demi de francs prévus comme participation de l'Etat pour l'opération concernant l'ensemble des territoires d'outre-mer paraissent bien maigres au regard des initiatives ou des obligations que suppose ce programme qu'il faudra réaliser dans la fièvre des revendications.

Il ne s'agit plus, en cédant aux illusions des économistes romantiques du XIX^e siècle, de procéder démagogiquement au partage des parcelles de terre inutilisables, mais d'assurer la répartition rationnelle des possibilités de travail et de profits qu'offrent les terres jusqu'à maintenant inemployées.

C'est dire que tout en faisant droit aux aspirations légitimes des paysans d'accéder à la propriété, il sera indispensable d'établir un plan d'ensemble en accord avec le Crédit agricole, la S. A. T. E. C. et le génie rural pour garantir techniquement et financièrement la productivité et la rentabilité des nouvelles exploitations. La terre ne doit pas être un fardeau pour le paysan, mais une source de satisfactions matérielles et morales. La réforme foncière n'est pas seulement destinée à combler le vœu des nouveaux propriétaires, mais à donner un dynamisme accru à l'ensemble de l'économie antillaise, car notre époque de fer ne se prête plus à l'utopie qui consiste à rêver de faire de chaque paysan, même d'outre-mer, une sorte de doux philosophe, cultivant son jardin en paix, à l'abri des secousses du monde actuel.

C'est pourquoi il faudra concilier l'accès à la propriété du plus grand nombre avec la perspective de la modernisation de l'infrastructure, les nécessités de la coopération agricole et les garanties économiques du transport et de la vente sur le marché local comme sur les marchés extérieurs, des récoltes à provenir des terres nouvellement mises en valeur. On sait que les transformations de la technique, de la science et de l'organisation professionnelle en matière agricole ont fait prévaloir, dans tous les pays, la doctrine du remembrement sur celle du morcellement, de l'action concertée sur l'initiative individuelle. M. le Président de la République le rappelait avec autorité à propos d'événements récents, dans son dernier message à la Nation. Et c'est parce qu'une nouvelle psychologie paysanne est née de cette évolution que de graves conflits ont pu naître entre ceux qui en étaient restés aux romans de Zola et les nouvelles générations qui peuplent nos campagnes.

Une solution a été enfin proposée au problème du colonat partiaire, qui avait donné lieu à tant d'abus dans le passé. Vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le ministre. Les améliorations qui sont apportées à ce statut, les nouvelles garanties juridiques qui sont données aux intéressés peuvent redonner une certaine faveur à ce contrat d'association. Mais les autorités de tutelle devront veiller avec une attention particulière au respect des règles de droit et à l'exécution correcte des contrats.

Peut-être nos ouvriers agricoles auront-ils alors davantage le sentiment de travailler, de planter, de récolter pour eux-mêmes et non pour le profit exclusif d'autrui et, de cette manière, se libéreront-ils, au moins mentalement, d'une insupportable condition propriétaire.

Pour terminer cette intervention, n'est-il pas opportun de demander au Gouvernement, qui a rappelé avec force en maintes circonstances récentes que les départements d'outre-mer devraient être traités de la même manière et sur le même plan que tous les autres départements qui font partie de la Nation, s'il ne croit pas que les solutions qui sont bonnes pour calmer la colère des paysans de Bretagne, de l'Hérault et du Vaucluse, ne le sont pas aussi pour apaiser le mécontentement des paysans de la Martinique et de la Guadeloupe; s'il ne croit pas qu'il serait juste qu'une petite part des milliards qui ont été dégagés pour soutenir l'agriculture métropolitaine soit réservée aux habitants des îles qui, souffrant de plus d'iniquité, montrent cependant plus de patience; s'il ne croit pas qu'il ferait bien d'étendre à notre agriculture antillaise le bénéfice de la loi d'orientation agricole et du fonds de garantie mutuelle, puisque les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des décrets qui, de 1954 à 1959, ont organisé les caisses de stabilisation des prix en faveur des seuls territoires d'outre-mer.

Me sera-t-il permis de conclure en citant un extrait de la presse bien-pensante de Paris, qui résume l'état d'esprit de la paysannerie française en cette seconde moitié du XX^e siècle?

« Le paysan ne veut plus être ce fantôme économique dont on cherche en vain la trace exacte dans les structures d'une économie moderne. S'il lutte aujourd'hui, c'est pour conquérir sa propre réalité. C'est pourquoi sa forme de lutte la plus patente et la plus opiniâtre va consister, par-delà les pouvoirs publics, dont les périphrases retardatrices n'ont plus cours, à creuser des brèches dans l'épaisse muraille de l'irréalisme technocratique. Ne pas se laisser mettre en équation par des bureaux où l'odeur de la glèbe est absorbée par celle de l'encre de Chine, tel est le plus impérieux besoin du paysan dans son effort pour construire l'avenir. »

Eh bien! mesdames, messieurs, je ne crains pas d'être démenti en affirmant ici, et peut-être sous la pression des mêmes besoins économiques et des mêmes aspirations sociales, que les paysans des Antilles ne se sont jamais sentis moralement plus près de tous les paysans de France. Le Gouvernement, du moins je l'espère, saura en tirer la conclusion. Voilà pourquoi la question se pose maintenant de savoir s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer l'étude de ce projet de loi à la commission compétente. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Pierre Monnerville. Monsieur le ministre, on vous a critiqué; on a qualifié votre projet de « stupide »; on nous a fait un véritable cours de philosophie politique; on aurait dit une interpellation sur la politique générale du Gouvernement. Moi, je dis que cela n'a rien à voir avec le texte en discussion, qu'il s'agit ce soir uniquement du régime foncier aux Antilles.

Après toutes ces critiques fondées sur un prétendu mécontentement, laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que je vous félicite.

J'ai servi pendant quarante ans comme médecin dans un pays où n'existait que la culture de la canne et où aucun agriculteur ne pouvait acheter un bout de terrain, et je me souviens de cette question qui m'a été souvent posée par les paysans: « Quant donc, docteur, pourrions-nous acheter des terres? »

En déposant ce projet, vous leur donnez une espérance et je vous en remercie, monsieur le ministre. Au lieu de vous critiquer, au lieu de parler de statut politique, de Sardaigne, de Sicile — toutes choses qui n'ont rien à voir avec le débat en cours — je dis que si ce projet réussit, vous ferez un bien énorme aux pauvres petits malheureux des Antilles en leur permettant d'accéder à la propriété, ce qui constituera pour eux un progrès très important.

Les élections cantonales des 4 et 11 juin ont donné une majorité considérable en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à la Guadeloupe à tous les partisans de la départementalisation. (Protestations à l'extrême gauche.)

A la Guadeloupe, sur 36 conseillers généraux il n'y a que 9 communistes; à la Martinique il y en a 4 seulement.

Nous sommes fermement attachés à la départementalisation adaptée à nos besoins et nous n'écoutons par conséquent pas les théories plus ou moins stupides. Ce que font Fidel Castro et autres ne nous regarde pas.

De votre projet, monsieur le ministre, on a dit qu'il arrive un peu tard ; nous estimons qu'il vient juste à point.

Dans les départements d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, à Grande-Terre, tout le monde sait que les grosses entreprises sucrières possèdent d'immenses propriétés ; c'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que de la ville de Pointe-à-Pitre, sur la route nationale n° 5, et dépassant la commune du Moule, soit sur près de 50 kilomètres, les terres appartiennent en majeure partie à une seule société. Les petits exploitants agricoles ne possèdent qu'une superficie d'un hectare, parfois deux, très rarement cinq.

Il y a, à la Guadeloupe, 53.840 hectares de terres cultivées contre 18.450 hectares de terres non cultivées, soit une proportion de 34 p. 100 de terres non cultivées. Les agriculteurs veulent travailler, mais ils n'ont pas un coin de terre. Si ce projet peut leur en donner un peu, je vous dis merci, monsieur le ministre.

Sur une population de 226.440 habitants à la Guadeloupe, on peut affirmer qu'environ 122.000 vivent de la terre, soit 46 pour cent. En tenant compte de la forte expansion démographique dans ce pays, cette proportion ne fera qu'augmenter, provoquant une situation de plus en plus critique.

L'ouvrier agricole travaille à la journée ou à la tâche durant la récolte de canne, qui s'étend généralement du début de février à la fin de juin, soit cinq mois sur douze. Durant le reste de l'année le petit planteur cultive, comme il le peut, sa maigre superficie, sinon il cherche quelque part un embauchage hypothétique.

Il existe aussi la pratique du colonat partiaire suivant le système à peu près généralisé des deux tiers pour le colon et d'un tiers pour le propriétaire, mais le colon, dans la majorité des cas, n'a le droit ni de faire du petit élevage, ni de faire de la petite culture destinée à l'alimentation de sa famille.

Le régime foncier de la Guadeloupe peut donc se résumer ainsi : une énorme concentration de la propriété foncière aux mains d'une infime minorité, qui est en outre propriétaire de toutes les usines de transformation, une impossibilité pour les 46 p. 100 de la population d'avoir des terres nouvelles à exploiter, donc de travailler, donc de gagner son pain quotidien.

Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement envisage les moyens suivants : affectation de la réserve domaniale dite des cinquante pas du roi, ce qui, une part devant être réservée au tourisme, constitue une innovation très heureuse ; rachat en faveur des petits cultivateurs des terres incultes ou insuffisamment exploitées ou laissées à l'abandon ; mise en valeur de ces terres avec un encadrement technique, entre autres choses, qui précisera la qualité des terres récupérables, le meilleur type d'exploitation, les diverses modalités de remboursement des investissements ; enfin, amélioration du statut du colonat partiaire.

Ce projet nous offre toutes ces dispositions favorables qui nous font défaut.

J'en suis très heureux et quand on en verra la réalisation à la Guyane ce n'est pas une interpellation d'ordre général, ce ne sont pas des critiques plus ou moins violentes qui y changeront rien.

Ce projet de loi d'une réalisation très urgente, magnifiquement rapporté au Sénat par mon ami le sénateur Toribio et à l'Assemblée nationale par M. Boulin, offre aux petits agriculteurs une chance d'accéder à la petite propriété rurale ; il offre la chance de créer le maximum d'emplois pour une production agricole très diversifiée ; il améliore la situation des colons.

Je serais heureux, mes chers collègues — et je vous en remerciais — si vous l'adoptiez tel que le Sénat nous l'envoie. Ce serait éviter une navette, empêcher tout retard qui, à la veille des vacances parlementaires, risquerait de nous faire perdre de nombreux mois.

Je vous remercie, persuadé qu'un jour très prochain ce projet verra le jour à la Guadeloupe. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. J'ai reçu de M. de Villeneuve une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5 du règlement et ainsi rédigée :

« Le projet de loi sur le régime foncier des départements d'outre-mer dont la discussion a été inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui a été distribué à l'Assemblée à la fin du mois de juin.

« Par suite du renouvellement des commissions, il n'a pu être examiné dans la première semaine de juillet, d'autant plus qu'aucune information n'avait été donnée sur l'intention du Gouver-

nement de le faire voter par l'Assemblée avant la fin de la présente session.

« Or, à la conférence des présidents du 12 juillet, le Gouvernement a fait inscrire la discussion de ce projet de loi dans l'ordre du jour prioritaire pour le mardi 18 juillet.

« La commission de la production et des échanges, saisie au fond, n'a donc pu désigner son rapporteur que le 12 juillet et celui-ci a du rapporter aujourd'hui même devant la commission qui l'a chargé de développer un rapport oral.

« Mais il est bien évident qu'un texte de l'importance de celui dont vous êtes saisis n'a pas fait l'objet de l'ample discussion qu'il mérite. En outre, les amendements déposés n'ont pu être examinés en commission, ce qui privera l'Assemblée de tous les éléments d'information qui justifierait l'ampleur de la réforme foncière proposée pour les départements d'outre-mer.

« En considération des arguments exposés ci-dessus et pour permettre au Parlement de légiférer d'une façon plus normale, l'Assemblée nationale décide de renvoyer en commission le projet de loi tendant à améliorer dans les départements d'outre-mer la situation des populations agricoles. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. La motion dont M. le président vient de donner lecture expose la plupart des raisons qui militent en faveur du renvoi du projet de loi à la commission.

Je voudrais en ajouter d'autres.

Les départements d'outre-mer sont des départements intégrés dans la communauté des départements métropolitains. Les lois en vigueur dans la métropole doivent donc être appliquées dans ces départements ; du moins doivent-elles y être adaptées.

En second lieu, aux termes de ce projet de loi les attributions du préfet sont trop étendues, comparées à celles des anciens gouverneurs des colonies ; elles ne sont même pas limitées par la commission départementale comme dans la métropole.

Troisièmement, le texte proposé pour l'article 188-11 du titre VIII du livre 1^{er} du code rural est flou, notamment en ce qui concerne les possibilités des sociétés, les successions et le maintien du bien familial.

Quatrièmement, la loi d'orientation agricole qui a été adoptée par l'Assemblée traite déjà de la mise en valeur des terres incultes comme le projet qui nous est soumis aujourd'hui. Pourquoi ne pas l'appliquer aux départements d'outre-mer ? Ce serait d'autant plus normal que son article 42 précise qu'elle est applicable aux départements d'outre-mer ?

Ou bien cette loi est valable pour les départements d'outre-mer et ne s'oppose pas au présent projet de loi : pourquoi alors voter deux lois ? Ou bien le projet en discussion est incompatible avec la loi d'orientation agricole, d'où une dualité et une confusion ?

Compte tenu des observations que je me suis permis de vous présenter et pour permettre au Parlement de légiférer plus normalement, je vous demande, mesdames, messieurs, de renvoyer à la commission le présent projet de loi. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Mes chers collègues, le projet qui vous est soumis par le Gouvernement après que le Sénat en ait délibéré est très clair.

Le rapporteur l'a analysé devant vous et la discussion générale qui s'est instaurée ensuite vous a certainement fourni toutes les précisions sur les principes dont procède ce projet.

Il s'agit d'abord de mettre des terres incultes, ou trop concentrées en certaines mains, à la disposition de nouvelles couches de la population agricole des départements d'outre-mer.

Ensuite, de faire rétrograder, dans la mesure du possible, une monoculture trop envahissante, afin d'obtenir une diversification souhaitable des productions agricoles ; enfin, de supprimer les abus constatés au détriment des colons partiaires.

Ces principes, je le répète, sont très clairs. Quant au texte, il ne manque pas non plus de clarté, et la commission, bien que disposant de peu de temps, a pu se livrer à un examen complet du projet de loi.

A ma connaissance, aucun membre de la commission ne s'est plaint, ni en séance, ni à l'extérieur, qu'elle n'ait pas eu le temps de remplir sa mission.

La commission n'a évidemment pas pu examiner tous les amendements, puisque certains ont été déposés après la réunion de ce matin.

D'ailleurs, les amendements qu'elle n'a pas étudiés — de MM. Cermolacce et Ballanger — ont tous le même objet, c'est-à-dire de transférer au conseil général les prérogatives qui, d'après le texte, seraient dévolues au préfet.

Quant aux amendements déposés par M. de Villeneuve, qui sont au nombre de cinq, la commission les a étudiés. Elle a regretté que leur auteur n'ait pas pu venir en exposer les motifs devant elle, M. de Villeneuve en ayant été empêché pour des raisons dont il peut, seul, juger le caractère impératif.

Elle a tout de même pris position, espérant qu'en séance publique M. de Villeneuve pourrait suppléer au manque d'information de la commission, en présentant un exposé qui, à mon avis, ne devrait pas être très compliqué mais au contraire tomber sous le sens et sous la compréhension de tous nos collègues ici présents.

Dans ces conditions, je ne vois absolument aucune raison pour renvoyer ce projet à la commission de la production et des échanges, puisque nous avons maintenant connaissance — et j'en ai moi-même pris connaissance — de tous les amendements qui ont été déposés.

Encore une fois, ces amendements ne présentent rien de tel qu'on n'en puisse délibérer maintenant, alors que vous venez, mes chers collègues, d'être gratifiés d'exposés vraiment très larges. Certaines parties de ces exposés m'inciteraient même à dire qu'il faut en délibérer au plus vite, car il est urgent de faire un pas, comme vient de le déclarer M. Monnerville. Il a affirmé en effet — et nous le constatons tous : ce n'est pas une panacée mais un pas en avant.

Alors allons-nous attendre pour faire ce pas que d'autres amendements soient déposés ou qu'on nous éclaire d'une science supérieure ? Etant donné que ce projet n'est pas une panacée, qu'il ne résoudra pas le problème du sous-emploi que nous connaissons tous et que certaines missions de l'Assemblée pourraient aller constater sur place — ce qui serait fort utile — il n'y a aucune raison d'attendre, car il est urgent d'avancer.

Vous ne pourriez renvoyer ce projet à la commission, à moins que vous ne déposiez très rapidement de nouveaux amendements, qui soient vraiment constructifs et aillent dans le sens de l'apaisement des critiques formulées au cours de la discussion générale.

S'il n'en est pas ainsi, il est inutile que la commission délibère à nouveau car elle vous présentera un rapport à peine différent de celui qui vient d'être défendu par la voix de M. Boulain.

Je vous demande donc avec insistance de vouloir bien rejeter la motion de renvoi à la commission présentée par M. de Villeneuve. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse, pour répondre à la commission.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, je n'ai nullement l'intention de priver les Antilles d'une réforme utile, pas plus que je n'ai l'intention de prolonger ce débat.

Je me fais seulement l'écho de membres de la commission de la production et des échanges qui m'ont fait remarquer, avec juste raison, que cette réforme, pour être rapide et urgente, n'en offre pas moins un caractère foncier très important dont je ne citerai que deux exemples.

Pour qu'un préfet puisse, après une simple consultation, réformer la limite des superficies et distribuer à d'autres des terres appartenant à un particulier — ce qui touche au principe de la propriété — il faut, avant de voter la présente loi, en abolir deux autres : l'ordonnance du 5 septembre 1945 et la loi du 8 juillet 1939.

Or, on l'a rappelé et je n'y reviens pas, le présent projet de loi a été mis en discussion très rapidement. Nous n'en avons pas connaissance avant le 12 juillet — ce qui n'est pas très lointain puisque nous sommes le 18 juillet. Il n'a été examiné que ce matin même par sept ou huit membres de la commission et il comporte trente et un amendements.

J'admets qu'ils soient de même nature et qu'ils peuvent être « déblayés » — c'est précisément ce que je permets de lui demander — par la commission elle-même.

En effet, en bonne administration, ne ferions-nous pas mieux de les renvoyer à la commission plutôt que de les examiner en séance publique ? Elle fera bonne justice elle-même et il ne nous restera plus que deux ou trois amendements sérieusement étudiés à examiner.

Une loi qui permet à un préfet de déterminer, sans que le critère ne figure dans la loi, que telle propriété est trop grande, de fixer la superficie des terres qui devront être distribuées, comporte sans nul doute une atteinte au droit élémentaire de propriété.

Je n'entends absolument pas remettre en cause le fond de cette loi. Je prétends seulement qu'elle demande à être examinée avec moins de hâte qu'en un quart d'heure et par six membres d'une commission...

M. le président de la commission. Monsieur Bergasse, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Henry Bergasse. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission. Permettez-moi de protester, monsieur Bergasse.

La commission, qui réunissait 38 membres, a délibéré pendant cinquante minutes et la discussion s'est épuisée faute de combattants.

M. Henry Bergasse. Je ne conteste pas votre affirmation, mais je reflète une protestation émanant de membres de la commission qui ont déclaré eux-mêmes être peu nombreux lorsqu'est intervenu le vote.

En tout cas, l'Assemblée décidera : elle est maîtresse de son ordre du jour, mais je crois que nous gagnerions beaucoup de temps à renvoyer le projet de loi à la commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je voudrais insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne renvoie pas la discussion que nous venons de commencer.

Pour des raisons qui paraissent graves à certains députés, et futiles à d'autres, le renvoi du projet de loi à la commission est demandé.

Je voudrais montrer à l'Assemblée quels ont été, à la vérité, les délais laissés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale pour prendre connaissance du texte aujourd'hui en discussion.

Il a été adressé aux conseils généraux des quatre départements d'outre-mer au mois de décembre dernier ; ils en ont délibéré et les parlementaires des quatre départements d'outre-mer — M. de Villeneuve compris — ont eu connaissance du texte sous la forme de son avant-projet.

Lorsque nous avons été en possession des avis des conseils généraux, quelques modifications y ont été apportées. C'est en avril, à la rentrée parlementaire, que le projet a été déposé sur le bureau du Sénat. Il était donc porté à la connaissance publique. Le Sénat en a délibéré il y a environ quatre ou cinq semaines et l'a accepté sous la forme dont l'Assemblée est maintenant saisie.

Voilà donc un peu plus d'un mois que l'Assemblée nationale a connaissance du projet sur lequel elle discute. Certes je ne méconnais pas que certaines procédures parlementaires ont pu, pendant ce délai de quatre semaines, empêcher la commission de se réunir très vite, en raison notamment de la nécessité où elle s'est trouvée de constituer son bureau.

Il n'empêche que les députés ont eu connaissance du texte depuis déjà plusieurs semaines et que les principes aujourd'hui en discussion ne sont donc pas nouveaux pour ceux qui participent à ce débat.

Au surplus, comme M. le président de la commission vient de l'indiquer, les amendements déposés devant la commission et, après sa réunion, juste avant cette séance, sont de deux catégories. Ceux de M. de Villeneuve ont été examinés par la commission. L'Assemblée peut donc en délibérer sur le champ. Les autres — ce sont essentiellement ceux de MM. Cermolacce et Ballanger — sont presque tous du même type : ils proposent de remplacer l'autorité du préfet par celle du président du conseil général. Lorsque ce principe aura été tranché par l'Assemblée, elle aura réglé le sort des neuf dixièmes, sinon davantage, des amendements de MM. Cermolacce et Ballanger.

C'est donc dire que nous sommes prêts, et que l'Assemblée nationale est également prête à aborder le débat.

Quant au fond, je n'ai pas à choisir entre la version selon laquelle le texte serait futile et, par conséquent, sans intérêt, et la thèse selon laquelle les principes évoqués seraient tellement graves qu'ils demanderaient une plus longue réflexion.

C'est une question d'appréciation personnelle et chacun de vous la formulera comme il lui plaira, au cours de ce débat.

Je tiens cependant à préciser que le texte en question ne bouleverse pas les principes de notre droit mais qu'il a une certaine urgence et, comme je le disais tout à l'heure, un réel intérêt.

Il est, en effet, important pour ces quatre départements de faire en sorte, notamment, que les terres incultes puissent être mises en culture. Les procédures envisagées par le texte dont il s'agit apportent toutes garanties à ceux qui pourraient avoir le plus grand souci de la conservation du droit de propriété. Lorsqu'on prévoit que le préfet, après toutes sortes d'avis de commissions, mettra en demeure le propriétaire d'une terre inculte d'en céder la jouissance ou, éventuellement, d'en vendre une partie, je ne pense pas qu'il y ait là de quoi révolutionner l'ensemble de la situation des quatre départements d'outre-mer, et c'est par surcroît, chacun le reconnaîtra, quelque chose de vraiment naturel.

Voilà en effet des départements dont la démographie évolue de façon importante. Que de fois ai-je entendu dire à cette tribune que le Gouvernement ne prenait pas assez conscience de l'importance de l'évolution de cette démographie, qui progressait chaque année, ni de la nécessité d'un développement rapide des départements d'outre-mer. Or voilà à peu près 20.000 hectares qui ne sont pas cultivés. Le Gouvernement vous demande la possibilité de les mettre en culture. C'est là le but essentiel de la première partie de notre texte, et il n'y a rien là que de très naturel.

Encore une fois, si sur tel ou tel aspect de ce problème nous devons discuter d'amendements, je suis tout prêt à en entamer la discussion.

Quant au reste, nous avons reconnu, et je crois que tous les orateurs l'ont mentionné après M. le rapporteur, que certaines propriétés ont tout de même des dimensions considérables et qu'il est peut-être temps que nous nous en préoccupions, avec prudence certes, mais avec une prudence, au moins égale, monsieur Césaire, à celle de Fidel Castro, qui ne touche pas aux propriétés de moins de 400 hectares et qui, même, ne touche pas aux propriétés de plus de 400 hectares si l'on y produit à un certain rythme des denrées comme le riz ou la canne à sucre.

Par conséquent, en usant d'un minimum de prudence, nous souhaitons qu'on apporte un certain tempérament à cette concentration de la propriété foncière et qu'on en permette une certaine diffusion. C'est ainsi que nous demandons — est-ce excessif ? — qu'en matière de cumul de terres un certain nombre de freins soient mis, que l'autorité administrative, en la personne du préfet, soit amenée à donner des autorisations lorsqu'il s'agira de dépasser un certain volume de cumul et que les propriétaires d'exploitations vraiment trop considérables soient invités, sous une forme polie de mise en demeure, à mettre au moins une partie de cette exploitation en fermage ou en métayage ou, s'ils le peuvent, à vendre cette partie.

Enfin, nous demandons que le colonat partiaire se trouve, lui aussi, protégé, qu'un terme soit mis à tous les abus que vous avez dénoncés vous-mêmes, que certaines clauses léonines des contrats soient considérées comme nulles, que, d'autre part, une certaine partie de la propriété puisse être utilisée pour les cultures vivrières destinées à assurer la subsistance du colon lui-même et de sa famille. C'est un but social, un but humain, que l'Assemblée dans son ensemble ne peut pas rejeter.

Je me tourne alors vers ceux qui considèrent que cela est négligeable, futile...

M. Dominique Renucci. Alors achetez ces terres !

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. ... Je leur demande : quand donc, dans les quatre départements d'outre-mer, s'est-on préoccupé d'apporter des tempéraments aux excès qui ont été dénoncés fréquemment à cette tribune et à celle du Sénat ? C'est la première fois qu'un gouvernement vous invite à le faire, dans des conditions de prudence et de modération auxquelles vous ne pouvez pas rester insensibles.

Je prie l'Assemblée de ne pas retarder la discussion de ce texte car vous savez fort bien que s'il n'est pas examiné ce soir et demain, nous serons contraints de le reporter à la rentrée d'octobre ou Dieu sait quand !

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'aborder l'examen des articles, avec la franche volonté de ma part de coopérer avec l'Assemblée dans la détermination des amendements acceptables. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

Je prie M. Catayée d'être bref, parce que je suis saisi d'une demande de scrutin auquel je voudrais qu'il puisse être procédé avant l'heure normale de levée de la séance.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, on vous a dit que ce texte sauvera définitivement la situation des Antilles, mais les représentants des départements d'outre-mer que vous avez entendus ne sont pas aussi convaincus, ni aussi pressés que M. le ministre d'Etat, car ils auraient souhaité une réforme opérée dans de meilleures conditions.

On dit que des terres seront partagées ou vendues. Imaginez un préfet disant à un grand propriétaire usinier : vous avez trop de terres, vous allez les partager avec vos ouvriers. On n'arrivera pas à nous faire croire cela, monsieur le ministre.

Nous voulons que soient prises des mesures qui, sans être démagogiques, soient efficaces ; nous avons attendu pendant plusieurs générations, nous pourrions attendre encore deux ou trois mois ; nous préférons une réforme plus profonde, car nous estimons que le projet qui nous est soumis n'est pas sérieux.

Vous estimez qu'il faut partager les petites propriétés en Guyane française et que huit millions d'hectares de terrains domaniaux pourraient être distribués à n'importe qui ; on veut appliquer à la Guyane les mêmes mesures qu'aux Antilles et à la Réunion et on nous promet qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixera quelle partie du texte sera applicable et quelle partie ne le sera pas alors qu'il faut, dès maintenant, prendre une règle définitive.

Pourquoi livrez-vous toujours les départements d'outre-mer à la merci des décrets ?

Il faut que dans le domaine de la loi le Parlement se prononce en faveur des départements d'outre-mer.

Vous devez tenir compte de l'observation que j'ai faite tout à l'heure et, du fait que le Parlement a pris des décisions qui

ne sont pas respectées par le Gouvernement, vous devez, par sympathie envers les élus des départements d'outre-mer, renvoyer ce projet à la commission et faire comprendre au Gouvernement qu'il doit respecter à l'égard des départements d'outre-mer les décisions du Parlement.

Il faut permettre aussi que nos collègues députés puissent aller dans notre pays (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite) voir si nous disions la vérité ou si nous mentons, et si effectivement la situation là-bas est explosive. La seule façon de manifester notre volonté c'est de renvoyer le projet en commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission, présentée par M. de Villeneuve.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. de Villeneuve.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	492
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	145
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Mes chers collègues, je manquerais à mon devoir si je n'adressais pas un appel pressant aux auteurs d'amendements pour leur demander d'abréger autant que possible leurs interventions en raison de l'importance de l'ordre du jour de l'Assemblée et de la proximité de la fin de la session.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

« A cette fin, elle tend à :

« — mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

« — créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accès de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles ;

« — protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

« — d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés. »

M. Catayée a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « ...et de la Guyane ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Cet amendement se justifie de lui-même. Il tend à dissocier le cas de la Guyane de celui des autres départements d'outre-mer.

En effet, les trois autres départements d'outre-mer sont des îles petites et surpeuplées. La Guyane française est une terre immense et sous-peuplée. Le partage des terres ne peut pas se faire, en Guyane, sur les mêmes bases qu'aux Antilles ou à la Réunion.

Il faudrait au contraire encourager la grande exploitation industrielle en Guyane française. Il semble que des mesures spéciales doivent être prises pour la Guyane et que cette loi ne convient pas à ce département.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

A mon avis, il apparaît, en effet, que la Guyane a une situation très différente de celle des autres départements. Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir écarter l'amendement de M. Catayée pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, le texte lui-même comporte dans son article 6 une disposition qui tient compte du caractère particulier de la Guyane et qui stipule qu'un décret pris en conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui feront l'objet d'une application progressive.

Par conséquent, n'écartons pas l'application de la loi à la Guyane, ne serait-ce que dans la dernière de ses parties, celle qui concerne la protection des colons partiaires dans la mesure où ils peuvent être intéressés par le texte dont il s'agit.

M. Justin Catayée. Il n'y en a pas.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Le caractère particulier de la Guyane est sauvegardé par le texte lui-même.

En second lieu, je veux surtout souligner que le projet a été soumis au conseil général de la Guyane dont il a reçu un avis favorable. Je demande donc à l'Assemblée de le suivre et de considérer que ce texte doit être appliqué à la Guyane sous les réserves de l'article 6.

M. le président. La parole est à M^r Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, ce projet vise essentiellement le morcellement des terres et d'autre part la protection du colonat partiaire qui n'existe pas en Guyane française. Puisque la Guyane française est immense, il est inutile de créer un colonat partiaire pour avoir ensuite à le protéger. Il vaut mieux donner les terres à ceux qui en demandent. C'est cela le problème.

Le cas de la Guyane est particulier. Pourquoi voulez-vous toujours procéder par voie de décrets ? Il vaut mieux que ce soit le Parlement qui décide sur les cas d'espèce de ce département.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Catayée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Nous commençons l'examen de l'article 2, qui tend à remplacer par des textes nouveaux les articles 58-17 à 58-24 du code rural.

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, par le vote d'un amendement présenté par MM. Isautier et Repiquet, le Sénat a complété les dispositions du texte qui, à l'article 2 du projet de loi en discussion, doit devenir l'article 58-18 du code rural.

Je voudrais, à ce propos, formuler quelques observations concernant les migrations rurales.

L'amendement adopté par le Sénat avait pour objet de permettre à l'Etat, en particulier dans le département de la Réunion, de se substituer, conjointement avec d'autres institutions, aux organismes chargés en métropole de la législation sur les migrations rurales, pour la réalisation des opérations mentionnées audit article 58-18 du code rural et portant sur les terres laissées à l'abandon ou insuffisamment exploitées.

On pourrait peut-être craindre que l'introduction de ces dispositions dans un texte à portée limitée ne fasse croire que dans les départements d'outre-mer la compétence des organismes de migration ne doit pas dépasser la mise en valeur des terres abandonnées ou en voie d'abandon. Ce n'est certes pas la pensée des auteurs de l'amendement adopté par le Sénat, bien au contraire.

Les textes existants pris dans le but d'encourager les migrations rurales sont, en effet, applicables en métropole comme dans les départements d'outre-mer. Or en métropole les organismes habilités à favoriser la réalisation des migrations rurales sont bien entendu autorisés à assurer leur concours à tous les migrants, que ceux-ci s'installent sur des exploitations incultes ou non.

Une situation différente ne saurait être créée dans les départements d'outre-mer où les institutions de crédit agricole peuvent, comme en France métropolitaine, consentir des prêts aux migrants auxquels une telle qualité aura été reconnue par le ministre de l'agriculture. Ces interventions résultent tout simplement du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 qui a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 avril 1940 devenu depuis le livre V du code rural.

Il est cependant nécessaire pour leur application qu'un classement des régions en zones de départ et d'accueil soit réalisé et que l'association nationale des migrations rurales puisse considérer les agriculteurs de ces départements de la même manière que ceux des départements de la métropole. Il suffit pour cela d'une simple décision du ministre de l'agriculture, d'un acte d'administration courante.

En droit, la convention modifiée du 10 octobre 1949 passée entre le ministère de l'agriculture et l'association nationale des migrations rurales autorise cette dernière à réaliser les opérations financières, techniques et administratives qu'entraîne directement ou indirectement l'organisation des migrations intérieures d'exploitants agricoles appelés à se transférer d'une région de France dans une autre.

Il n'apparaît guère contestable que les départements d'outre-mer doivent être considérés comme une région de France, et cela en vertu de la loi de départementalisation du 19 mars 1946.

Déplacer des agriculteurs vivant dans une région où les structures et les conditions de culture ne permettent pas un plein emploi vers des régions où les arrivants ont toutes chances de trouver des exploitations à leur convenance, tel est le principe qui préside à l'organisation des migrations rurales en métropole.

Le même problème se pose à la Réunion et nos agriculteurs doivent bénéficier eux aussi des avantages prévus en faveur des migrants ruraux, avantages qui portent sur des prêts spéciaux, des garanties spéciales, des subventions et les indemnités de déplacement.

Aussi pensons-nous que la législation sur les migrations rurales appliquée aux départements métropolitains doit être immédiatement étendue à la Réunion.

La réserve de l'adaptation aux conditions géographiques de ce département contenue dans le texte du Sénat ne voulant rien spécifier d'autre que la condition de distance — cinquante kilomètres au minimum — elle ne doit pas faire obstacle à l'attribution des subventions, étant donné l'exiguïté du territoire. Il y a là du reste une source d'économies pour le trésor public dans la mesure où les migrants n'ont à parcourir qu'une distance réduite entre le point de départ et la zone d'accueil.

L'application à la Réunion de la législation relative aux migrations agricoles doit conduire à des résultats très positifs sans qu'il soit demandé pour les agriculteurs réunionnais un avantage quelconque en sus de ceux consentis aux agriculteurs métropolitains.

C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, je vous demanderai d'intervenir auprès de votre collègue de l'agriculture pour que la qualité de migrant soit conférée à des agriculteurs du département de la Réunion.

Je voudrais en terminant rappeler que le projet de loi soumis à nos délibérations charge également les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de la réalisation d'opérations foncières.

C'est bien là, en effet, leur vocation. Mais leur compétence ne doit pas se limiter aux opérations de ce projet de loi, de portée relativement restreinte ; elle doit s'étendre à toutes celles qui peuvent leur être confiées en vertu des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Cela m'amène à vous dire, monsieur le ministre d'Etat, qu'il y a lieu pour le Gouvernement de prendre sans tarder le décret visé à l'article 42 de la loi d'orientation agricole en vue d'en étendre les dispositions aux départements d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rault un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1371 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'organisation de la région de Paris. (N° 1319.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1372 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917. (N° 1317.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1373 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale. (N° 1258.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1374 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. (N° 1242.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1375 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey. (N° 1243.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1376 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Haute-Volta. (N° 1244.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1377 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1378 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246).

L'avis sera imprimé sous le n° 1379 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 902).

L'avis sera imprimé sous le n° 1380 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, dans sa deuxième lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1381, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1382, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1383, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 juillet, à quinze heures, première séance publique :

— Discussion générale commune et discussion des articles :
a) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, n° 1242 et annexes. (Rapport n° 1375 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

b) ou projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, n° 1243 et annexes (rapport n° 1376 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

c) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, n° 1244 et annexes (rapport n° 1377 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

d) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, n° 1245 et annexes (rapport n° 1378 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1349 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

e) du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de la Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger, n° 1246 et annexes (rapport n° 1348 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1379 de M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères) ;

— Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, n° 1321 (avis n° 1369 de M. Bourgund au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

— Discussion de la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages, n° 902 (rapport n° 1188 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges : avis n° 1380 de M. Carous au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, n° 200, tendant à garantir aux mères de famille la santé et la sécurité par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des dépenses relatives aux services rendus par les travailleuses familiales ; 2° de M. Toutain, n° 252, tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maison de repos des mères de famille surmenées, en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites ; 3° de M. Mariotte, n° 525, tendant à permettre l'extension des soins à domicile par le développement du service d'aide ménagère (rapport n° 745 et rapport supplémentaire, n° 1331 de M. Mariotte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels, n° 516 (rapport n° 816 de M. Rombeaut au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, n° 1317 (rapport n° 1373 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, n° 1290 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, n° 404 (rapport n° 1371 de M. Rault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels, n° 1288 (rapport n° 1365 de M. Eugène Claudius-Petit au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1258, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale (rapport n° 1374 de M. Boulin au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1259, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (rapport n° 1346 de M. Albrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 1261, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, n° 1327, relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, n° 1224, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (rapport n° 1352 de M. Carous au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 juillet 1961.)

Journal officiel (Débats parlementaires. Assemblée nationale).

2^e séance du mercredi 12 juillet 1961.

Page 1684, 1^{re} colonne :

1° Aux alinéas 1° et 2° de la rubrique II. — Votes sans débat, supprimer le mot : « discussion ».

2° Ajouter un paragraphe IV ainsi conçu :

« IV. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer la fin de la session ordinaire au moment où sera épuisé l'ordre du jour fixé pour les séances du vendredi 21 et, s'il y a lieu, du samedi 22.

« La conférence des présidents propose, d'autre part, à l'Assemblée de suspendre ses réunions après la clôture de la session ordinaire étant entendu que, par application de l'article 16 de la Constitution, l'Assemblée pourra être convoquée à tout moment par son président, soit de son initiative, soit à la demande du Gouvernement, étant enfin précisé que la conférence des présidents sera convoquée à plusieurs reprises et pour la première fois le 4 août, à 10 heures 30. »

Séance du 13 juillet 1961.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

Page 1718, 2^e colonne :

Transférer les cinq derniers alinéas de cette colonne avant le dernier alinéa de la 1^{re} colonne de la page 1719.

Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, en date du 17 juillet 1961, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Marcel Oopa, député de la Polynésie française, survenu le 14 juillet 1961.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat en date du 17 juillet 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Marcel Oopa, député de la Polynésie française, décédé le 14 juillet 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. John French Mahuru Teariki, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 18 juillet 1961.)

GRUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES
ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. Oopa.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(43 au lieu de 42.)

Ajouter le nom de M. Teariki.

Démission de membre de commission.

M. Lepidi a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11142. — 17 juillet 1961. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les graves inconvénients que présentent, pour les revendeurs, le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. En effet, ce texte, en mettant à la charge des constructeurs le recouvrement de la redevance, risque de compliquer singulièrement la bonne marche des affaires. Cette mesure se répercutant sur les revendeurs, ce sont eux qui devront, en fait, assumer la charge d'une avance considérable de trésorerie en raison de la quantité importante de matériel qu'ils sont obligés de stocker. Dans la mesure même où, compte tenu de ce que les commerçants règlent à trente ou soixante jours les factures de leurs fournisseurs et où, par conséquent, la vitesse de rotation du stock des détaillants limiterait dans la pratique, pour les plus importants d'entre eux, l'avance de trésorerie que cette mesure leur impose, le nouveau système entraîne une complication de la comptabilité qui risque d'entraver sérieusement la vente des appareils récepteurs. Au moment où les pouvoirs publics se préoccupent à juste titre de mettre un terme aux abus qui consistent à transformer en collecteurs d'impôts les commerçants détaillants, le décret précité du 10 juillet 1961 constitue une remise en question des réformes envisagées ou réalisées pour mettre un terme aux errements passés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à ces inconvénients.

11147. — 17 juillet 1961. — M. Bègue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prix de vente des fruits au consommateur, donc leur faculté d'écoulement, sont lourdement affectés par le prix des emballages; que ces derniers prix eux-mêmes sont alourdis par le taux de la T.V.A.; que, cependant, ces emballages sont d'origine agricole et sont, après confection, cédés à des producteurs agricoles; qu'ils sembleraient, à ce titre, devoir bénéficier du régime commun aux productions de l'agriculture; que l'application stricte des textes interdisant le réemploi des emballages doit en accroître la fabrication dans une proportion notable. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et de la crise qui sévit sur le marché des fruits, il n'estimerait pas opportun de réduire aux taux uniforme et généralisé de 10 p. 100 le taux actuellement appliqué aux emballages.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11143. — 18 juillet 1961. — M. Profichet demande à M. le ministre de la construction si, lors de la fixation de l'indemnité de dépossession et d'éviction afférente à une expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation prend en considération la valeur vénale de la propriété expropriée ou la valeur de reconstitution des biens expropriés. En effet, la valeur de la reconstitution d'un immeuble d'habitation (achat du terrain et reconstruction d'un immeuble équivalent, coefficient de vétusté appliqué) peut être inférieure à la valeur vénale de la propriété expropriée, cette valeur vénale bénéficiant d'une plus-value, en raison des travaux faits ou à faire ou de la perspective d'un développement commercial du quartier considéré.

11144. — 18 juillet 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du service de santé militaire « terre » n'ont pas encore obtenu que leur statut soit promulgué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce personnel bénéficie du statut qui avait recueilli l'accord de ses services le 21 septembre 1956.

11145. — 18 juillet 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que de nombreux ouvriers travaillant à la construction de l'usine de séparation d'isotopes de Pierrelatte (Drôme) — pour certains depuis plusieurs mois — se sont vus interdire, par le service de sécurité, l'entrée sur le chantier, sans qu'aucun motif de cette décision ne leur soit donné. Les entreprises qui les emploient ne les ayant pas licenciés, ils ne peuvent bénéficier des allocations accordées aux travailleurs en chômage et sont ainsi doublement lésés. D'autre part, des ouvriers désireux d'être embauchés par les entreprises chargées de la construction de l'usine n'ont pas été admis à la suite de l'enquête effectuée sur leur compte par le service de sécurité. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces mesures de discrimination qui portent atteinte au droit au travail; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'elles soient rapportées.

11146. — 18 juillet 1961. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire de l'administration des contributions directes n° 2224 du 15 avril 1946 précise, au paragraphe 151, que la plus-value de réévaluation afférente aux éléments entrés dans l'actif à la suite de fusions de sociétés, de divisions de sociétés ou d'apports partiels d'actif s'obtient en retranchant de la valeur comptable après réévaluation la valeur comptable antérieure telle qu'elle ressort effectivement des écritures comptables et sans tenir compte du fait que pour se conformer aux stipulations de l'article 210 du code général des impôts la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport a dû calculer, pour l'assiette de l'impôt, les amortissements annuels concernant les éléments apportés d'après le prix de revient que ces immobilisations comportaient dans les sociétés dissoutes par la fusion ou dans les sociétés apportées. Il lui demande si la société absorbante ou nouvelle peut passer en charge au point de vue fiscal la différence entre la valeur comptable antérieure et la nouvelle valeur comptable issue de la réévaluation dans le cas où cette dernière valeur est inférieure à la valeur comptable antérieure.

11148. — 18 juillet 1961. — M. Allot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : « Sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à la condition que, sous le régime de l'année en cours, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels ». Il lui demande si, lorsque, dans un ménage le chef de famille, remplissant les conditions ci-dessus indiquées, pour être dégrévée de la contribution mobilière, vient à décéder, sa veuve, si elle n'est pas âgée de soixante-cinq ans, bénéficie automatiquement de l'exonération.

11149. — 18 juillet 1961. — M. Lapeyrosse appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions du décret du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics. Si ce texte contient d'intéressantes dispositions en ce qu'il définit et normalise, pour l'avenir, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction, par contre, il apparaît, à l'analyse, qu'une catégorie de directeurs va se trouver gravement lésée du fait de sa publication. Il s'agit des directeurs économes qui, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur prévue à l'article 94 du décret du 17 avril 1943, occupaient, à la date du 5 août 1960, un poste de sixième catégorie. Non seulement le décret du 2 août ne prévoit, en faveur de ces derniers, aucune mesure transitoire (et ils paraissent être les seuls dans cette situation), mais encore il anéantit les possibilités d'avancement qu'ils tenaient de leur précédent statut. En effet, ces agents avaient, jusqu'à ce jour, vocation à postuler le poste de leur choix, quelle qu'en soit la catégorie. Désormais, ils ne peuvent plus prétendre — et seulement dans la proportion de un sur trois — qu'aux postes de troisième classe. Et encore entrent-ils en compétition, pour le tour qui leur est réservé, avec des collègues qui n'avaient pas précédemment la faculté de postuler (directeurs économes non inscrits sur la liste d'aptitude et comptant six ans de fonctions), ce qui a pour effet de réduire encore, et très notablement, leurs chances de promotion. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas : a) qu'il y a, dans le sort ainsi fait à ces jeunes directeurs, une atteinte au principe des droits acquis (possibilité — qui n'est plus — de postuler les postes de toute catégorie); b) que ces agents vont être gravement lésés par rapport : à leurs cadets recrutés sous l'empire des dispositions de l'article 92 du décret du 17 avril 1943, mais pour lesquels le décret du 2 août, au titre des dispositions transitoires, a très légitimement abattu la barrière des trente-cinq ans; aux nouvelles promotions auxquelles il ne sera plus opposé, pour le recrutement et l'avancement, les dispositions draconiennes du décret du 17 avril, à savoir : deux ans de fonction publique; vingt-cinq ans d'âge pour l'entrée en fonction; trente-cinq ans d'âge pour prétendre au premier avancement; 2° les mesures qu'il compte prendre, à titre transitoire, en faveur de cette catégorie de directeurs qui, sans avoir aucunement mérité, et ayant dû subir, en matière de recrutement et d'avancement les très sévères dispositions du décret de 1943, se voient frustrés, au moment même où elles allaient se réaliser, des possibilités d'avancement qu'ils tenaient de leur précédent statut; 3° s'il ne lui paraît pas injuste de faire supporter les plus lourdes conséquences d'une réforme,

dont personnes ne contestait par ailleurs l'opportunité, à ces agents, alors surtout qu'il s'agit de fonctionnaires (titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, et qui avaient été précisément recrutés par son ministère à la suite d'un concours national; 4^e s'il ne lui semble pas éminemment opportun: a) de maintenir à ce personnel les avantages qu'il tenait de son ancien statut, avantages qui avaient pu être un facteur d'ordre psychologique déterminant dans le choix de la carrière. Il semble bien qu'une telle disposition, dans son esprit tout au moins, ait été envisagée en faveur des directeurs des hôpitaux psychiatriques (cf. art. 10 du décret n° 61-305 du 27 mars 1961); b) de lui ouvrir, à tout le moins, les postes de moins de 1.000 lits, si, par impossible, il était estimé que le maintien des avantages ci-dessus serait de nature à faire échec à la réforme entreprise; c) de le faire participer enfin, au titre de tous les tours réservés aux agents de l'intérieur, à l'accession aux postes de troisième catégorie. Il conserverait ainsi un avantage sur les agents non inscrits sur la liste d'aptitude, sans nuire aux titulaires actuels de postes de troisième catégorie puisque, aussi bien, cette faculté existait avant le décret du 2 août. Une telle procédure semble actuellement être appliquée en faveur des agents inscrits sur la liste d'aptitude de l'article 92 du décret du 17 avril 1943, lesquels postulent, concurremment avec les agents en fonctions dans la quatrième catégorie, les postes de quatrième catégorie.

11150. — 18 juillet 1961. — M. Rivière demande à M. le ministre de la justice s'il est normal que les Alsaciens qui désirent obtenir un certificat de nationalité se voient réclamer un certificat de réintégration de leurs parents, ce dernier certificat n'étant, en aucun cas, exigé pour le service militaire, où l'on est Français d'office.

11151. — 18 juillet 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises, afin que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui concernent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation soient soumises, avant toute délibération sur le plan gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects du problème viticole, afin d'assurer dans ce domaine une certaine cohésion de l'action économique des pouvoirs publics.

11152. — 18 juillet 1961. — M. Royer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est stipulé dans les instructions aux inspecteurs des contributions directes que: « Les frais de branchement à un réseau d'égouts, même lorsque ce branchement est obligatoire, ne constituent pas une dépense d'entretien déductible ». Il lui expose le cas suivant: Un immeuble a été pourvu du tout-à-l'égout il y a plus de trente ans. Cet égout vient d'être réservé uniquement aux eaux pluviales et un second égout destiné exclusivement aux eaux usées a été placé dans cette même rue avec obligation pour les riverains de s'y raccorder. La différence de niveau des deux égouts et l'éloignement du nouvel égout a nécessité au propriétaire de nouvelles canalisations et des travaux, qui, non seulement n'ont pas augmenté la valeur locative de l'immeuble mais a diminué l'utilisation de certaines parties de celui-ci. Il lui demande s'il ne serait pas logique et de toute équité qu'une semblable dépense obligatoire et sans profit pour le propriétaire puisse être déduite du revenu de son immeuble et s'il n'y aurait pas lieu de modifier les instructions données aux inspecteurs des contributions directes à ce sujet.

11153. — 18 juillet 1961. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les graves inconvénients que présentent pour les revendeurs les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il s'élève fortement contre cette mesure qui justifie pleinement l'émotion manifestée par les commerçants et revendeurs radio-électriciens. Il considère regrettable, au moment où tout est mis en œuvre pour essayer de supprimer la taxe locale afin d'éviter aux commerçants d'être des collecteurs d'impôts, que les décrets précités constituent une remise en question des réformes envisagées ou déjà réalisées. Il lui demande s'il compte reconsidérer ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour lui apporter une solution.

11154. — 18 juillet 1961. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre de la construction que la loi n° 46-2189 du 28 octobre 1946, fixant les modalités des réparations des dommages de guerre, prévoit (art. 10) comme bénéficiaires: 1° les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit; 2° les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général. L'article précité indiquait: « Une loi ultérieure établira sous quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et les personnes morales, possédant des biens situés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourraient être indemnisées ». La loi n° 55-357 du 3 avril 1955, intervenue en conséquence, a ouvert (art. 20) un crédit global pour l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger, par des personnes physiques, mais excluant les dommages subis en Allemagne,

la convention du 23 octobre 1954 ayant prévu entre temps que les ressortissants des Nations Unies bénéficieraient du même traitement que les ressortissants allemands lorsqu'une législation d'indemnisation entrerait en vigueur. Toutefois, ces dispositions ne visent expressément que les dommages causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques et il apparaît qu'elles sont sans application à la réparation des dommages de guerre subis à l'étranger par les personnes morales françaises, alors qu'en règle générale les sociétés françaises ont subi des dommages sensiblement plus importants que les particuliers. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer, aussi rapidement que possible, un projet de loi fixant les modalités des réparations des dommages de guerre occasionnés, par faits de guerre à l'étranger, aux personnes morales françaises, tenant notamment compte de la saisie des cargaisons, effectuée dans des ports neutres par les autorités allemandes et vendues par elles au profit de l'Etat allemand, qui en a encaissé les montants.

11155. — 18 juillet 1961. — M. de La Malène demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont ses intentions en ce qui concerne le minimum de vingt-cinq ans de présence exigés pour avoir droit à la retraite de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport. Cette exigence résulte de l'article 21 du décret du 3 octobre 1955. Depuis longtemps il est demandé qu'un assouplissement soit apporté à cette obligation. Les intéressés peuvent-ils espérer qu'un décret modifiant cet article 21 soit bientôt promulgué.

11156. — 18 juillet 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des armées que des recrutements récents auraient été effectués dans des catégories élevées de contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, alors que des agents contractuels en fonctions depuis de longues années se voient refuser leur avancement sous prétexte d'absence de postes budgétaires dans les catégories visées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces errements et pour permettre enfin la reprise d'un avancement normal pour les agents contractuels qui peuvent légitimement y prétendre.

11157. — 18 juillet 1961. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répartition, par département, en valeur et en volume, du programme exceptionnel de moyens de stockage de 1.500.000 hectos décidé en mai 1961.

11158. — 18 juillet 1961. — M. Jarrosson expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que sa réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 5350 semble assimiler l'activité d'une charge d'agent de change à celle d'une banque, comme étant une profession se rapportant au commerce des valeurs et de l'argent. Il rappelle que cette assimilation n'est pas possible, toute activité de banque, donc de commerce de l'argent, étant interdite par le statut des agents de change; que, d'autre part, l'agent de change ne fait pas le commerce de valeurs, son statut lui édictant précisément l'interdiction de faire contrepartie. Il est, et doit rester un intermédiaire entre acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières, sans avoir un intérêt, soit à l'achat, soit à la vente. L'assimilation de l'agent de change au banquier étant impossible et ne pouvant être faite qu'avec le commerce, il lui demande s'il compte faire en sorte que le fonds de roulement des agents de change soit exonéré de la taxe sur les prestations de services.

11159. — 18 juillet 1961. — M. Marlotte attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indexer le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

11160. — 18 juillet 1961. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les grandes lignes du projet de loi relatif à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les accidents et maladies professionnelles, projet qui, aux termes de la loi du 25 janvier 1961, devait être déposé avant le 30 juin 1961, et, en particulier: 1° quels seront les assujettis au nouveau régime; 2° quels sont les risques couverts; 3° si, comme il est souhaitable, la liberté du choix de l'assureur est laissée à l'exploitant agricole.

11161. — 18 juillet 1961. — M. Cruels expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 2136 du code civil, les maires ou officiers de l'état civil qui célèbrent un mariage sont tenus de donner lecture aux futurs époux, outre des articles 212, 213, alinéas 1^{er} et 2, 214, alinéa 1^{er}, et 215 de l'article 2135 du code civil. La longueur de ce dernier article, d'une part, et sa complexité juridique, d'autre part, rendent le plus souvent cette formalité parfaitement inefficace. Il est avéré que l'immense majorité des futurs époux sont dans l'incapacité totale de saisir le sens de cet article. Il en résulte donc une simple perte de temps pour les futurs époux et les membres de leur famille, ainsi que pour l'officier de l'état civil. Il lui demande s'il y aurait pas un procédé différent, plus pratique et plus rapide, pour porter à la connaissance des futurs époux les stipulations de l'article 2135 du code civil.

11162. — 18 juillet 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la construction d'une piste destinée au kart peut donner droit à des subventions de son ministère et, éventuellement, à des prêts, et dans quelles conditions.

11163. — 18 juillet 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice si un propriétaire marié, sans enfant, âgé de soixante-quatre ans, actuellement locataire d'un logement de deux pièces habitables, une pièce secondaire, cuisine, W. C., à la possibilité d'exercer son droit de reprise sur l'un ou l'autre des logements désignés ci-après : 1° un appartement, acheté en 1938, composé de deux pièces principales, une pièce secondaire, cuisine, salle de bains, W. C., ascenseur, chauffage central et actuellement occupé par une personne seule ; 2° un appartement acheté en 1934, composé de deux pièces principales, cuisine, salle de bains, W. C., ascenseur, chauffage central, occupé par une personne seule.

11164. — 18 juillet 1961. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'industrie de la laine, et très spécialement de la laine cardée, traverse en France une crise redoutable, particulièrement préjudiciable pour les régions où elle constituait à peu près la seule activité économique ; que dans le cadre d'une accélération du Marché commun, le 1^{er} avril 1961, ont été, par anticipation, abaissés à nouveau de 10 p. 100 les droits de douane sur l'importation des tissus de laine mélangée ; qu'au même moment où cette mesure défavorable à notre industrie nationale de la laine cardée était prise, était cependant maintenu, sans profit pour personne, et malgré de pressantes réclamations, un droit de douane de 12 p. 100 sur l'importation des matériels textiles non fabriqués en France ; qu'ainsi l'industrie de la laine cardée s'est trouvée doublement pénalisée par la suppression de droits de douane jouant à son détriment sur l'importation des tissus de laine mélangée, alors qu'étaient maintenus à son détriment encore des droits de douane sur l'importation du matériel qu'elle ne pouvait trouver qu'à l'étranger. Le ministre du commerce et de l'industrie ayant fait savoir que ce maintien de droits de douane sur l'importation des matériels non fabriqués en France s'expliquait par de pures questions de techniques douanières, il est demandé quelles mesures il compte prendre pour que ne se perpétue pas, au point de vue douanier, la pénalisation inadmissible du maintien d'un droit de douane aussi préjudiciable à une industrie en difficultés et à l'intérêt général national.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

10199. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que les certificats d'urbanisme, délivrés par ses services à l'occasion de transactions immobilières, font apparaître que de nombreux plans d'urbanisme concernant des communes de la banlieue parisienne font une place excessive à un certain urbanisme de voirie justement dénoncé par l'instruction générale du 8 avril 1960 sur les plans d'urbanisme. Il ressort ainsi de l'examen de ces documents que l'appréciation sous un angle purement technique des besoins accrus de la circulation ont amené leurs auteurs à prévoir de sacrifier, non seulement des rues aux installations commerciales très denses constituant le centre attractif de la localité, mais également des voies résidentielles dans des secteurs de constructions individuelles à faible densité. Une telle politique, qui ne veut voir qu'un aspect du problème, ne peut conduire qu'au démembrement de la cité qui perdra son unité, une certaine intimité étant nécessaire pour que celle-ci se maintienne, ce qui exclut certainement toute formule de « ville carrefour ». Enfin les élargissements de ces voies, outre qu'ils feront disparaître dans des secteurs résidentiels — où ne s'impose aucune opération de rénovation — les derniers jardins et arbres privés, auxquels la surpopulation de la région parisienne donne chaque jour plus de prix, auront également pour effet de rejeter sur la voie publique les voitures des riverains expropriés, ce qui n'est certainement pas très heureux, ne serait-ce qu'en regard au but poursuivi d'amélioration de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces considérations, qui s'inspirent de la nécessaire prééminence des facteurs humains dans le domaine de l'urbanisme, mériteraient que des directives très précises fussent données aux urbanistes pour qu'à l'occasion de la révision des plans d'urbanisme on cause tout soit fait pour sauvegarder au maximum le caractère traditionnel de certaines communes, et d'abord pour ne pas systématiquement sacrifier à une voirie envahissante non seulement ce qui fait le charme de certains quartiers, mais constitue également le meilleur facteur d'équilibre pour les populations qui les habitent. Il est à souligner, au demeurant, qu'il ne doit pas être impossible de mieux combiner les opérations de rénovation des quartiers insalubres et celles d'élargissement des voies, pour éviter la solution trop simpliste consistant à substituer du bitume aux derniers arbres, fleurs et jardins d'une banlieue déjà suffisamment déshéritée. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Il est difficile, en parlant des indications portées sur les certificats d'urbanisme de tirer des conclusions sur la trame des réseaux viaires prévus à un plan d'urbanisme directeur. Les certificats d'urbanisme ne sont que de simples notes de renseignements établies pour une parcelle déterminée en fonction de

l'ensemble des prévisions du plan d'urbanisme (zonage, opérations de voirie, réserve pour services publics, servitudes *non aedificandi*, *non altius tollendi*, de protection, etc.). Toute étude d'urbanisme est précédée d'un inventaire précis de l'état actuel du territoire à aménager. Le plan d'urbanisme est ensuite établi en tenant compte de la situation actuelle et des prévisions de développement de l'agglomération. Il s'efforce de concilier les sujétions collectives du travail avec le besoin personnel qu'ont les hommes de bien-être et de liberté. Il est bien évident que l'automobile doit s'accorder à la ville et que si de larges voies sont ouvertes à la circulation générale, celle-ci doit éviter de pénétrer dans les quartiers d'habitation, afin de ne pas troubler la tranquillité des habitants. Si un urbanisme de voirie est à proscrire, il n'en reste pas moins que les besoins accrus de la circulation ne peuvent être négligés et qu'il convient de prévoir dans les plans d'urbanisme un réseau de voies principales susceptibles d'aborder une augmentation sensible de la circulation actuelle (200 p. 100 au moins). Dans la région parisienne, en ce qui concerne la circulation, un effort important a été fait dans le sens de la hiérarchisation des voies. En fonction des courants de circulation actuels et prévisibles, et en tenant compte des possibilités de passage, ont été envisagés : d'une part, un réseau de roades et de radiales à circulation continue et dense, facilitant les déplacements assez rapides à moyenne distance ; d'autre part, l'amélioration des voies principales, en touchant le moins possible aux voies de desserte de quartier. Toutefois, il est bien évident que, compte tenu des flux importants de circulation vers ou à l'intérieur du centre actif de la capitale, ces roades et radiales, même réduites aux dimensions minimales compatibles avec les besoins, opéreront des transformations assez notables de la structure de certaines communes de banlieue. Dans quelques cas, il arrive que des impératifs techniques obligent à traverser des quartiers à faible densité, ce qui ne peut entraîner la disparition de quelques jardins ; mais, toutes les fois que la chose est possible, les techniciens s'efforcent de combiner les opérations de rénovation des quartiers insalubres et celles d'élargissement des voies. Il est certain, d'autre part, que les difficultés de circulation sont souvent dues au stationnement des voitures sur la voie publique ; aussi des solutions sont-elles prévues dont l'efficacité ne sera sensible qu'à long terme puisqu'il s'agit essentiellement, à l'occasion de toute construction nouvelle, de faire aménager par le constructeur, sur son terrain, des aires de stationnement répondant aux besoins des futurs occupants de la construction nouvelle, et de leurs visiteurs. Cela permettra d'éviter dans les quartiers rénovés ou peu bâtis les élargissements de voies pour le stationnement. C'est pour diminuer les causes mêmes de congestion qu'a été adopté le principe de la restructuration de la banlieue, grâce à des « noyaux » importants. A la fois lieux de travail pour le « secteur tertiaire » et points d'attraction pour les habitants, ces pôles d'attraction permettront de rassembler autour d'eux, dans des parties moins denses et manquant actuellement d'activités, une grande partie des travailleurs ou des clients qui viennent chaque jour encombrer le centre de Paris pour le plus grand dommage de leur santé, de leurs finances et de la circulation. Enfin, il ne faut pas oublier que, pour faire face à l'insuffisance manifeste des espaces verts dans la région parisienne et éviter de transformer la banlieue en « rues sans joie », le plan d'aménagement et d'organisation générale a confirmé la nécessité de préserver les espaces boisés existants et de créer plusieurs parcs intercommunaux. En ce qui concerne les espaces verts urbains, une première mesure a été demandée par les commissions d'études du plan d'aménagement qui tend à imposer aux collectivités locales, en fonction des études d'aménagement dans les zones d'économie urbaine de la région parisienne, une réserve d'espaces verts de 10 m² par habitant. Ces espaces verts pourront être aménagés à l'occasion soit de la rénovation d'anciens quartiers, soit de la création de quartiers nouveaux.

10244. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction qu'un permis de construire a été délivré pour un immeuble à édifier n° 8, rue de l'Abreuvoir, Paris (18^e), sans que la procédure régulière en pareil cas, pour le site classé du vieux Montmartre, ait été suivie, la commission des sites n'ayant pas été saisie pour avis. Il demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour faire respecter, à l'avenir, les règles édictées en matière de protection des sites ; 2° si la prolifération d'immeubles neufs qui, depuis quelques années, se substituent aux jardins et aux maisons basses qui donnaient au vieux Montmartre son caractère pittoresque et traditionnel ne contribuera pas à la longue à modifier entièrement l'aspect du paysage, et si des règles plus strictes en matière de protection des sites ne devraient pas être envisagées pour respecter intégralement les espaces verts et le caractère architectural des ensembles urbains. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Le permis de construire visé par l'honorable parlementaire concerne un projet extrêmement modeste ne comportant qu'un rez-de-chaussée et un étage, en adjonction à un bâtiment existant en fond de terrain ; il a été délivré après avis favorable des urbanistes chargés de la protection du site de Montmartre et de l'architecte des monuments historiques. Le constructeur a par la suite déposé une demande modificative, notamment en vue de réaliser la toiture en zinc de façon à assurer une meilleure liaison avec les immeubles voisins. Cette demande sera soumise à la commission des sites du département de la Seine au cours d'une prochaine séance. En ce qui concerne l'évolution du vieux Montmartre, il est rappelé qu'à la suite du classement du site, un plan d'aménagement a été établi sur l'initiative du préfet de la Seine par MM. Ogé et Charpentier, architectes-urbanistes. Ce plan d'aménagement, qui a reçu l'accord du conseil municipal, prévoit non seulement la conservation des espaces verts actuels, mais leur extension et la

restauration d'un grand nombre d'immeubles intéressants et pittoresques. Lorsqu'il s'agit de projets nouveaux, des règles très strictes limitent la hauteur et le volume des immeubles à construire et la plus grande attention est portée au choix des matériaux et au dessin des façades, de façon à maintenir autant que possible l'aspect général et la tradition du vieux Montmartre. Toutes ces prescriptions ont été sévèrement appliquées et de nombreuses restaurations ont déjà été effectuées ou sont en cours.

10354. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de la construction** que dans certains départements, notamment dans celui des Côtes-du-Nord, un grand nombre de demandes ont été formulées par des candidats à la construction en vue d'obtenir le bénéfice des primes à la construction prévues par la législation en vigueur que, par suite de l'insuffisance des crédits mis à sa disposition pour assurer le paiement de ces primes, la direction départementale se voit dans l'obligation de retarder des décisions d'attribution de primes et que celles-ci n'interviennent notamment dans les communes urbaines que suivant un ordre de priorité déterminé en fonction de la date de délivrance du permis de construire; que, en raison de cette situation, les constructeurs éprouvent de graves difficultés financières pour la poursuite de leurs travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que des crédits supplémentaires soient accordés aux directions départementales qui ont de nombreux dossiers de demandes de primes en instance. (Question du 19 mai 1961.)

10608. — **M. de Lacoste-Lareymondie** signale à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de départements, et parmi les plus importants, sont actuellement dépourvus de tout crédit de primes à la construction. Il en est ainsi, notamment dans l'Ouest et le Sud-Ouest, en Charente-Maritime, Charente, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire et Loire-Atlantique. En Charente-Maritime, les services sont même, d'ores et déjà, en dépassement de leurs crédits et aucune construction nouvelle ne peut être engagée. Cette situation est la même aussi bien en ce qui concerne les constructions entreprises avec la prime à 600 francs que les constructions de logements économiques et familiaux entreprises avec la prime de 1.000 francs. Il lui demande s'il lui paraît possible que cette situation se perpétue jusqu'à la fin de l'année alors que les besoins de logements restent toujours aussi importants dans ces départements, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à un état de choses aussi préoccupant. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse aux questions n^{os} 10354 et 10608. — Il est exact qu'à l'heure actuelle, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la plupart des départements ont absorbé la totalité de leur contingent de primes à la construction et certains même l'ont dépassé. Cette situation tient à quatre faits essentiels : 1^o la dotation globale de primes à la construction pour 1961 est inférieure de 5 millions de nouveaux francs à celle de l'année dernière. Cette réduction a porté exclusivement sur les primes assorties de bonifications d'intérêt (primes avec prêts du Crédit foncier de France). Elle est la conséquence des mesures prises en janvier 1960 en vue de diminuer l'apport personnel des constructeurs, donc d'augmenter le montant moyen de prêt par logement, si bien qu'à un même volume global de prêts spéciaux du Crédit foncier doivent correspondre un volume de primes et par conséquent un nombre de logements primés moins élevés; 2^o déjà à la fin de 1960 un retard dans l'attribution des primes à la construction pouvait être constaté dans presque tous les départements, retard qui pour certains d'entre eux était considérable. Il était indispensable en premier lieu de résorber ce retard en suivant autant que possible l'ordre chronologique du dépôt des demandes de telle façon que les demandes les plus anciennes soient satisfaites en priorité et que l'équilibre soit rétabli entre les différents départements. Des dispositions ont été prises à cet effet dès le début de cette année, qui permirent effectivement de redresser la situation dans le sens escompté. Mais, en raison même de cet effort d'assainissement, les crédits inscrits au budget de l'exercice 1961 se sont trouvés consommés en quasi-totalité dès les premiers mois de l'année; 3^o les mesures prises en janvier 1960 (diminution de l'apport personnel, forfaitisation des prêts, avantages particuliers accordés pour la construction de logements économiques et familiaux destinés à la location) ont contribué à « relancer » la demande, notamment dans le secteur de l'accession à la propriété, et ont encore augmenté les retards dans la délivrance des primes; 4^o enfin, une nouvelle procédure a été adoptée dans l'attribution aux départements de leur contingent de primes. Au lieu d'échelonner comme autrefois cette attribution par semestre ou même par trimestre, il a été jugé préférable de mettre en une seule fois à la disposition des directions départementales la totalité de leur dotation annuelle. Les directeurs départementaux de la construction ont été ainsi en mesure d'établir dès les premiers mois de l'année leur programme de « construction primée » et de financer immédiatement les chantiers prêts à démarrer et dont l'ouverture aurait été inutilement retardée si la procédure ancienne avait été suivie. Il en est résulté une accélération sensible dans les mises en chantier au cours du premier semestre, accélération qui ne peut évidemment être maintenue tout au long de l'année. Du point de vue de l'exécution des travaux de construction cette procédure est bien préférable, mais entraîne évidemment un arrêt de l'émission des primes pendant la seconde moitié de l'année. Les demandes présentées pendant cette période ne pourront être satisfaites qu'au début de l'année prochaine. Quoi qu'il en soit, une augmentation des crédits de primes convertibles en bonification d'intérêts peut paraître nécessaire. Le ministre de la construction en a saisi son collègue

des finances et des affaires économiques. Mais une telle augmentation ne peut avoir un sens ou en tous cas un plein effet que si elle s'accompagne d'un relèvement du plafond des prêts spéciaux du Crédit foncier. Or, il convient de rappeler que ce plafond, limité à 2 milliards de nouveaux francs en 1957 et 1958, vient d'être porté successivement à 2,4 milliards de nouveaux francs en 1959 et à 2,6 milliards de nouveaux francs en 1960, ce qui représente une augmentation déjà considérable.

10581. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 3 juillet 1913 complétée par le décret du 8 août 1935 concernant les sociétés d'épargne a établi des dispositions rigoureuses de contrôle lorsque celles-ci se livrent à l'acquisition ou à la construction d'immeubles. Il demande : 1^o si ces dispositions sont applicables ou non aux sociétés immobilières faisant appel à des souscripteurs et pour quelles raisons juridiques; 2^o dans la négative, si ces dispositions ne pourraient utilement être reprises pour apporter à ces souscripteurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre contre les imprudences de gestion des constructeurs ou des promoteurs de ces sociétés. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, il ne semble pas que la loi du 3 juillet 1913 concernant les sociétés d'épargne ait été expressément abrogée. Un projet de loi relatif à la vente et à la construction d'immeubles à usage d'habitation, et dont l'élaboration est maintenant terminée, prévoit des dispositions qui donneraient aux souscripteurs des sociétés immobilières de construction des garanties au moins aussi sûres que celles de la loi du 3 juillet 1913 contre les imprudences de gestion des administrateurs des dites sociétés, ou contre celles de leurs promoteurs.

10613. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** s'il estime qu'il est suffisamment satisfait aux prescriptions de l'instruction générale du 8 avril 1960 relatives aux plans d'urbanisme, et notamment aux suivantes qui ont trait à la nécessité de l'adhésion du public : « Le plan, une fois arrêté, sera soumis à une procédure publique comportant notamment une publication en mairie et une enquête; cette procédure sera avantageusement accompagnée d'un effort de vulgarisation des solutions adoptées dans la presse locale ou, mieux encore, par une exposition de maquettes et de plans explicatifs », par les prévisions des articles 12 et 16 du décret n^o 58-1463 du 31 décembre 1958 sur les plans d'urbanisme, selon lesquelles les plans d'urbanisme directeurs et les plans d'urbanisme de détail sont soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation. En effet, le décret n^o 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en autorisant une enquête dont la durée peut être limitée à quinze jours, ne paraît pas très précisément de nature à assurer la large publicité que méritent ces documents si importants. Cette procédure hâtive est d'autant moins justifiée qu'elle porte sur des plans d'urbanisme dont on sait qu'ils requièrent de longues et sérieuses études et qu'il serait, par conséquent, sans grand inconvénient de réserver un délai plus important à leur publicité. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le décret n^o 58-1463 du 31 décembre 1958 et l'instruction générale du 8 avril 1960 ont prescrit les mesures nécessaires pour permettre au public de prendre connaissance des plans d'urbanisme au cours de la procédure d'instruction administrative, donc bien avant l'approbation. Une des modifications importantes à la législation antérieure est précisément l'obligation qui est faite à l'administration de rendre les projets de plans d'urbanisme directeurs publics à l'issue des consultations des collectivités et des services intéressés, sans attendre l'enquête publique. Les particuliers peuvent donc, dès la décision de publication acquise, prendre connaissance des dispositions qui sont proposées, et ce, pendant toute la durée de l'instruction réglementaire, c'est-à-dire jusqu'à l'intervention de l'arrêté ou du décret portant approbation du plan. L'enquête publique qui a lieu après la décision de publication a un objet différent. Elle permet aux particuliers d'exprimer au même moment leurs observations, de façon que celles-ci puissent être confrontées et appréciées. Elle est d'ailleurs d'autant plus efficace que les particuliers ont pu à l'avance prendre connaissance des problèmes et se former une opinion. Il n'y a que des avantages à ce que, sous l'égide des autorités locales, cette phase publique de la procédure d'instruction des plans soit accompagnée d'un effort de vulgarisation des solutions adoptées. Mais, tant que le plan d'urbanisme n'a pas été examiné par les collectivités et services intéressés et que les dispositions envisagées font encore l'objet de discussions techniques et sont donc susceptibles de modifications profondes, il paraît opportun de leur donner une publicité généralisée.

10773. — **M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le ministre de la construction** que des petits propriétaires agricoles ont fréquemment besoin, pour l'adjonction de pièces à un logement, de faire procéder à une surélévation partielle, ou à l'aménagement d'un bâtiment rustique. Il lui demande : 1^o si le recours à un architecte ou à un architecte urbaniste est vraiment obligatoire dans tous les cas; 2^o dans le cas contraire, de lui indiquer les cas où ce recours peut n'être pas prévu. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — La réglementation en vigueur en matière de permis de construire ne fait pas obligation aux propriétaires désireux de surélever leur immeuble ou de procéder à l'aménagement d'un

bâtiment existant de s'assurer le concours d'un architecte. L'intervention d'un homme de l'art n'est pas non plus exigée lorsque ces travaux ouvrent droit au bénéfice des primes à la construction ou sont financés avec l'aide de prêts du Crédit foncier de France. Cependant rien ne s'oppose, en cas d'octroi de subventions ou de prêts par d'autres départements ministériels ou organismes de crédit, à ce que ces derniers subordonnent leur aide financière à l'intervention d'architectes ou de techniciens agréés par eux.

EDUCATION NATIONALE

10490. — M. Moore demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° dans quelles conditions un « retraité proportionnel » pour limite d'âge, chargé d'enseignement d'éducation physique, sixième échelon, peut-il enseigner l'éducation physique dans une école privée secondaire ayant passé le contrat « double » avec l'Etat ; 2° ce professeur sera-t-il rémunéré et sera-t-il tenu compte de son titre primitif et de son échelon ; 3° quelle serait la marche à suivre pour qu'il soit agréé, tout en conservant le bénéfice de sa retraite proportionnelle. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, en application de l'arrêté du 21 novembre 1960, les maîtres des établissements d'enseignement privés sont soumis à la même limite d'âge que les fonctionnaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante.

10493. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser : a) le nombre d'instituteurs détachés aux services départementaux de la jeunesse et des sports et, entre autres, au service départemental du Nord et les critères retenus pour la désignation de ces délégués ; b) l'indice de base servant au calcul de leur traitement. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — a) Le nombre des instituteurs en fonction dans les services du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports est de 747, dont 27 dans le département du Nord. Ces agents sont nommés sur leur demande, après proposition de MM. les inspecteurs d'académie. Priorité est accordée aux candidats justifiant soit de diplômes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et des sports, soit de titres sportifs ; b) ces personnels bénéficient de l'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté du 7 mai 1958, situé entre 225 points bruts (minimum) et 515 points bruts (maximum).

INDUSTRIE

10517. — M. Sy expose à M. le ministre de l'Industrie que les petites et moyennes entreprises assurent à l'« Electricité de France » une large part de ses recettes annuelles, mais qu'elles ne disposent d'aucun représentant au conseil d'administration d'« Electricité de France », composé de quinze membres, ni à la section permanente du conseil supérieur de l'électricité composée de trente membres. Il demande si, dans le cadre de la représentation tripartite, qui est à la base de la gestion du secteur nationalisé, la représentation des utilisateurs ne devrait pas être organisée proportionnellement à l'importance des recettes qu'ils apportent. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le conseil d'administration d'« Electricité de France » comporte, outre les représentants de l'Etat et du personnel, cinq membres, nommés en raison de leur compétence en matière industrielle et financière qui assurent la représentation de l'ensemble des usagers de l'électricité et notamment des petites et moyennes entreprises. Les petites et moyennes entreprises sont représentées au conseil supérieur de l'électricité et du gaz par le président de leur confédération. Ce dernier n'a pu être nommé membre de la section permanente, le siège réservé à cette section aux associations de consommateurs est attribué, en effet, au président de l'association nationale qui groupe l'ensemble des usagers de l'électricité et du gaz. Il convient d'observer que le président de la confédération des petites et moyennes entreprises est tenu informé de toutes les affaires examinées par la section permanente, ce qui lui permet de faire connaître le point de vue de sa confédération au président du conseil supérieur ou aux membres de la section permanente représentant le, usagers.

INTERIEUR

10693. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que les préfets et sous-préfets saisis aux fins de contrôle ou d'approbation des délibérations prises par les conseils municipaux de leur ressort adressent systématiquement ces décisions pour avis à des fonctionnaires absolument étrangers à l'administration préfectorale. Il en résulte la plupart du temps des observations injustifiées, des correspondances inutiles, génératrices de pertes de temps à tous les échelons, un embouteillage de tous les services et des retards préjudiciables à la bonne marche des affaires locales. Il semble bien cependant que la notion de contrôle administratif aussi bien que les textes qui en régissent l'exercice s'opposent à toutes ces formalités ou circuits superflus. Il lui demande s'il envisage de donner aux préfets et sous-préfets les instructions nécessaires afin de mettre un terme à ces pratiques paralysantes, à l'opposé des simplifications dont tout le monde reconnaît la nécessité et que les maires ne cessent de réclamer. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige en règle générale les préfets et sous-préfets à soumettre les délibé-

rations qui leur sont adressées par les maires à l'avis de fonctionnaires étrangers à l'administration préfectorale. Lorsque le préfet ou le sous-préfet croit devoir procéder à cette consultation, celle-ci ne doit pas avoir pour effet de suspendre les délais prévus respectivement aux articles 46 et 49 du code municipal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10530. — M. René Plevin demande à M. le ministre de la Santé publique et de la population s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — La législation française relative aux prestations familiales a posé en principe (art. 513 du code de la sécurité sociale) que le versement des allocations familiales est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la justification de l'impossibilité d'exercer une telle activité, désirant éviter que certains parents peu scrupuleux soient tentés de vivre du montant des prestations familiales destinées à leurs enfants. Il appartient donc aux intéressés — hors certains cas particuliers — de faire la preuve qu'ils sont dans l'impossibilité de travailler : en cas de chômage la commission départementale instituée par l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 apprécie s'il y a lieu de maintenir le versement des prestations. Un refus réitéré et non justifié d'accepter un emploi peut à bon droit faire décider à la commission que la preuve de l'impossibilité de travailler n'est pas rapportée. Pour la même raison, il est douteux que des allocations d'aide sociale à la famille soient accordées en cas de refus renouvelé et injustifié d'accepter un emploi à moins qu'elles soient assorties d'éventuelles mesures éducatives. Quoi qu'il en soit la situation de la famille intéressée pourrait être signalée aux services de protection de l'enfance dont elle relève afin que les mesures utiles puissent être prises éventuellement en faveur des enfants.

TRAVAIL

10189. — M. Catayée demande à M. le ministre du travail si le fait d'être membre actif d'un parti politique guyanais est incompatible avec la qualité de fonctionnaire de la sécurité sociale en Guyane ; et s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête par des fonctionnaires venant de métropole, pour déterminer les motifs exacts d'une sanction grave prise à l'encontre d'un fonctionnaire de la sécurité sociale, en exercice à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane). (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée au sujet de cette affaire par le directeur régional de la sécurité sociale aux Antilles et à la Guyane française que la personne visée par la question écrite de l'honorable parlementaire est un agent de la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane, en résidence à Saint-Laurent-du-Maroni, et non pas un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale. Il est rappelé que les caisses de sécurité sociale sont des organismes privés, dont le personnel est régi par une convention collective nationale de travail. Conformément à l'article 14 paragraphe II du décret du 12 mai 1960 le directeur d'un organisme de sécurité sociale a seul autorité sur le personnel. Il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline. Dans ces conditions et en l'état des informations recueillies par mes services, il n'apparaît pas que l'administration du travail ait lieu d'intervenir dans cette affaire.

10458. — M. Lecoq attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réglementation de l'assurance chômage telle qu'elle fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1959 et lui fait remarquer que, selon des renseignements pris aux meilleures sources, les contributions encaissées pendant le mois de janvier 1961 au titre de l'assurance chômage dans la région de Lille, Arras, Valenciennes, Tourcoing se sont élevées à la somme de 458 millions de francs. Par contre, pour ce même mois de janvier 1961, il n'a été versé que 26.300.000 francs d'allocations. Pendant le mois de février 1961, le Trésor a perçu 323.500.000 francs tandis que les allocations versées aux bénéficiaires ne se sont montées qu'à 35.200.000 francs. L'énorme différence qui existe entre les sommes perçues et les sommes versées permet de déduire que si cet argent n'est utilisé que pour l'assurance chômage, le taux de perception pourrait fort bien en être réduit à la source. Ce taux est de 1 p. 100 du salaire brut : 0,80 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,20 p. 100 à la charge du salarié. Il semble donc que si ce taux était réduit au dixième de ce qu'il est actuellement, les sommes perçues seraient encore suffisantes pour couvrir les frais d'un chômage qui tend plus à diminuer qu'à augmenter. Il lui demande s'il envisage de réduire dans un proche avenir le taux de perception de l'assurance chômage ; sinon, quelles sont les raisons qui l'empêchent de le faire. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été institué par un accord conclu, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-120 du 7 janvier 1959 relative à l'action en

faveur des travailleurs sans emploi, par les organisations syndicales ouvrières et patronales. Cet accord en date du 31 décembre 1958 a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959 qui a eu pour effet de rendre obligatoire, sur le territoire métropolitain, les dispositions de cette convention pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application. La mise en œuvre des dispositions de la convention incombe donc à des organismes de statut de droit privé institués par ladite convention. C'est ainsi que le montant des cotisations a été déterminé par les dispositions de l'article 22 du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Quant aux éventuelles modifications du taux de ces cotisations, elles font l'objet des dispositions de l'article 30 dudit règlement. Ce texte prévoit une réduction facultative des cotisations qui incombe, dans ce cas, à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce lorsque le taux des fonds de réserve a atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions du dernier exercice. La réduction est obligatoire dès que le niveau des fonds de réserve dépasse 2,50 p. 100 desdits salaires. Il résulte de ce qui précède que le ministre du travail n'a pas la possibilité d'intervenir ni pour la fixation du taux des cotisations, ni pour une éventuelle réduction de ce taux.

10531. — M. Le Guen attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de relever les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds, fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10533. — M. Weber attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de la fixation depuis 1956 des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il souligne que, du fait de la stabilité de ces plafonds (2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage), chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des bénéficiaires ne s'améliore pas. Il précise, par ailleurs, que les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indiqué et raisonnable d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant

que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10534. — M. Ziller demande à **M. le ministre du travail** s'il ne croit pas opportun que les plafonds de ressources annuelles auxquelles est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soient relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants en égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue, et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation instituée en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il pense que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte, et lui demande quelle est sa position sur ce problème. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10536. — M. François-Valentin demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu de l'évolution des prix et du coût de la vie, il ne lui semble pas équitable et opportun de relever les plafonds des ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin de les ramener au niveau initialement voulu par le législateur. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10538. — M. Collnet demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources auquel est subordonné le paiement de cette allocation. Depuis 1956, ce plafond étant resté fixé à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, il a perdu du fait de la dévaluation et de l'augmentation du coût de la vie une part importante de son pouvoir d'achat. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures

d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10540. — M. René Pleven demande à M. le ministre du travail s'il est exact que des allocations familiales puissent être supprimées à un père de six enfants pour refus réitéré d'accepter un emploi sans que les services chargés de la protection de l'enfance aient pris les mesures nécessaires pour que l'existence des six enfants soit assurée. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Les chefs de famille sans travail inscrits à un fonds de chômage sont présumés ne pouvoir travailler et perçoivent à ce titre les prestations familiales. En revanche, ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation de chômage doivent apporter la preuve de leur impossibilité d'exercer une activité professionnelle, notamment par leur inscription aux services de main-d'œuvre. Leur situation est alors examinée par la commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 et l'avis défavorable de cette commission s'impose à la caisse d'allocations familiales. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un chef de famille refuse sans raison valable les emplois qui lui sont proposés, il est difficile à la commission départementale de le reconnaître dans l'impossibilité de travailler quelle que soit sa situation de famille. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'appréciation des conditions dans lesquelles les services d'aide sociale à l'enfance peuvent intervenir dans des cas semblables à celui qu'il expose, relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

10541. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation nationale de solidarité étant fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, ils sont actuellement insuffisants étant l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds susvisés, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des allocataires reste invariable. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1960 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part, mais aussi la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait donc d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et les ressources prises en compte. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter une solution plus équitable au problème que posent les titulaires de petites pensions, et surtout leurs veuves. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10542. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail s'il est exact, que, dans chaque caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les salariés ayant été immatriculés aux retraites ouvrières et paysannes possèdent un « compte individuel » tenu sur les livres reliés d'un modèle officiel. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Sous le régime des retraites ouvrières et paysannes institué par la loi du 5 avril 1910, les comptes individuels des assurés étaient ouverts, à leur choix dans l'une des caisses visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de ladite loi, à savoir : caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agricoles agréées à cet effet, caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret, caisses patronales ou syndicales de retraites, caisses de syndicat, etc. A la suite de la liquidation des caisses de retraites ouvrières et paysannes les comptes des assurés ont été transmis aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle se trouvait le siège de l'ancienne caisse des retraites

ouvrières et paysannes à laquelle ils étaient affiliés. Il est signalé que la dénomination de l'organisme auquel adhéraient les assurés des retraites ouvrières et paysannes figure sur le bulletin de situation prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 avril 1910 précitée que les caisses étaient tenues de délivrer aux intéressés, chaque année, au reçu de la carte annuelle indiquant le total des versements opérés.

10543. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des plafonds de ressources annuelles — fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage — pour l'attribution de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité et lui demande si, en regard de l'augmentation constante du coût de la vie qui frappe lourdement ces allocations, il n'envisage pas d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation et le plafond des ressources. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10598. — M. Duvillard expose à M. le ministre du travail la situation difficile des bénéficiaires du régime d'allocation vieillesse artisanale dont les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement des droits n'ont subi aucune modification depuis plus de cinq ans alors que le coût de la vie et les difficultés de l'existence n'ont fait que s'accroître avec l'âge des allocataires. Si les modestes ressources de ces derniers ont parfois augmenté, cela n'a eu fréquemment comme conséquence que la réduction ou le retrait de l'allocation artisanale et de l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, les majorations prévues par les dispositions du décret du 16 février 1961 n'apportent pas au sort des vieux artisans l'amélioration justement souhaitable. Il pense qu'il devrait être procédé à la révision des chiffres du plafond des ressources et à une majoration substantielle de ces chiffres les portant au minimum de 2.500 nouveaux francs pour les isolés et 3.000 nouveaux francs pour les ménages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10599. — M. Sy expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources fixés, en 1956, par l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas été modifiés bien que l'allocation ait été relevée par des compléments qui sont alloués intégralement ; il en résulte que les bénéficiaires d'une partie de l'allocation proprement dite lorsqu'ils arrivent aux plafonds exigés perdent à la fois le bénéfice de l'allocation partielle et la totalité des compléments. Il demande si un relèvement des plafonds correspondant à l'augmentation du minimum vital depuis 1958 n'apporterait pas plus d'équité dans l'octroi des allocations. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation, risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager

la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10619. — M. Just Evrard expose à M. le ministre du travail qu'un retraité loue en meublé, pendant les vacances, un appartement qu'il n'occupe pas à ce moment ; que, par le fait de cette location, il est, au point de vue de la législation fiscale, considéré comme commerçant et comme tel soumis à la patente et aux bénéfices industriels et commerciaux ; que cette location ne lui procure qu'un très modeste revenu d'appoint ; que, malgré la modicité des sommes touchées pour cette location, la caisse de retraite vieillesse industrielle et commerciale de son ressort l'impose à cotiser au régime de retraite des commerçants alors qu'il est déjà lui-même retraité. Il lui demande si l'intéressé est bien tenu au versement de cette cotisation qui absorbe complètement le revenu tiré de la location. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles L. 655 et L. 647 du code de la sécurité sociale, toute personne exerçant une profession comportant assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, est obligatoirement redevable de cotisations à une caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse. Les opérations de location étant réputées actes de commerce par l'article 632 du code de commerce, les loueurs en meublé qui sont, de ce fait, patentés en tant que commerçants, sont donc — sous réserve d'une interprétation contraire des juridictions compétentes — réputés exercer une profession visée par l'article L. 647 du code de la sécurité sociale et demeurent en conséquence, redevables de cotisations aux caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse.

10624. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la nomenclature des actes médicaux et dentaires, outre qu'elle a fixé un taux de remboursement nettement insuffisant pour les divers actes de radiologie, a laissé en l'état des tarifs ridicules de remboursement des soins d'orthodontie et des fournitures d'optique lunetterie ; qu'il s'ensuit que très peu de chirurgiens dentistes et de dispensaires acceptent de faire de l'orthodontie et que, actuellement, seul l'institut Eastman à Paris est spécialisé pour donner de tels soins aux enfants du département de la Seine ; que, de ce fait, des enfants inscrits doivent attendre plusieurs années avant d'être soignés. Il lui demande s'il envisage d'inviter la commission interministérielle des tarifs à relever jusqu'à un taux raisonnable les tarifs de remboursement des actes d'orthodontie, de radiologie et de fournitures d'optique lunetterie. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — La commission interministérielle des tarifs n'est pas compétente pour examiner les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire : 1° la modification des coefficients des traitements d'orthopédie dento-faciale relève de la compétence de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens ; cette commission doit procéder, au cours d'une prochaine réunion, à une étude tendant à la révision de l'ensemble du paragraphe G — orthopédie dento-faciale — du chapitre IX de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 ; 2° en ce qui concerne les honoraires afférents aux actes d'électroradiologie, le Gouvernement, au cours de la réunion du conseil restreint du 5 mai 1961, avait décidé un certain nombre de mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi ces mesures figuraient notamment un relèvement de la valeur de la lettre-clé R. en ce qui concerne les médecins électroradiologistes qualifiés (0,10 nouveau franc par R.). Cette mesure a été rendue effective par l'intervention d'un décret en date du 17 juin 1961, qui accorde une majoration forfaitaire d'honoraires aux médecins électroradiologistes qualifiés ; 3° un relèvement des tarifs des fournitures d'optique ne pourrait résulter que d'une modification du tarif interministériel des prestations sanitaires. Une étude a été entreprise à ce sujet sous l'égide de la commission interministérielle des prestations sanitaires et du secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

10646. — M. Gisbelle expose à M. le ministre du travail que depuis 1956 les plafonds des ressources annuelles applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire n'ont subi d'autre augmentation que celle qui résulte de l'attribution des compléments qui sont venus s'ajouter à l'allocation primitive et qui s'élevaient, depuis le 1^{er} janvier 1961, à 108 nouveaux francs pour l'ensemble des bénéficiaires et à 208 nouveaux francs pour ceux âgés de plus de soixante-quinze ans ; que, par suite de cette stabilité des plafonds de ressources, tout relèvement, si faible soit-il, des pensions et allocations de base se trouve automatiquement annulé pour ceux dont le montant des ressources annuelles est voisin du plafond, ce relèvement entraînant une réduction correspondante de l'allocation et même bien souvent sa suppression complète. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il ne lui semble pas indispensable, dans un souci de justice sociale, de prévoir d'urgence un relèvement de ces

plafonds de ressources afin de les mettre en harmonie avec la hausse du coût de la vie constatée depuis 1956. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Néanmoins, l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante et il n'est pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique adoptée à l'égard de la protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème soulevé.

10715. — M. Japlot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant : selon l'article 10 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, l'indemnité de déménagement ne peut être perçue par les bénéficiaires de l'allocation logement que si le changement d'habitation se fait dans le but d'une amélioration appréciable des conditions de logement, spécialement quant à la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable. Par contre, elle est refusée si l'allocataire doit occuper des locaux de moindre importance. Il lui demande si l'accession à la propriété, l'appartement acheté par l'allocataire étant de superficie inférieure à celui occupé précédemment, ne pourrait être considérée comme une amélioration appréciable et permettre le bénéfice de la prime de déménagement (par exemple, passer d'un F 6 location à un F 5 accession à la propriété). (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Si le bénéficiaire de l'allocation logement ne peut continuer à occuper en tant que locataire, du fait d'une mesure d'expulsion par exemple, le local qui lui ouvrirait droit à cette allocation, il pourrait lui être accordé, à titre exceptionnel, la prime de déménagement. L'occupation d'un appartement même plus petit, mais dont la jouissance définitive lui est assurée, pouvant être considérée comme une amélioration de ses conditions de logement au sens de la législation en vigueur. Dans le cas contraire, l'accession à la propriété ne peut constituer à elle seule une amélioration appréciable des conditions de logement au sens de ladite législation.

10736. — M. de La Malène attire l'attention de M. le ministre du travail sur la façon dont il vient d'être procédé pour la désignation d'un médecin de secteur pour la sécurité sociale. Il semble qu'aucune publication n'a été faite sur la vacance, de façon telle que quatre médecins candidats ont pu se manifester alors qu'un bien plus grand nombre aurait pu postuler pour ce poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'ouvrir une enquête à ce sujet. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — La fonction de « médecin de secteur » n'existant que dans la circonscription de la caisse primaire centrale de la région parisienne, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion à un cas particulier pour lequel le ministre du travail avait déjà été alerté. Le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé a prouvé que la désignation du nouveau titulaire avait été faite de façon parfaitement régulière. S'agissant d'une promotion interne il n'y avait pas lieu à publication de la vacance du poste, mais celle-ci était connue de tous les médecins-conseils en fonctions susceptibles de poser leur candidature ; chacune des candidatures a été examinée sous le seul angle des qualités techniques des intéressés ; la candidature proposée par M. le médecin conseil régional a recueilli l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse primaire centrale, sans aucune restriction, et le conseil d'administration de la caisse régionale a procédé à la nomination à l'unanimité de ses membres. Le candidat nommé est médecin-conseil depuis quatorze ans. La procédure suivie a été absolument conforme aux dispositions réglementaires restées en vigueur en attendant la publication des textes d'application du décret du 12 mai 1960.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance
du 7 juillet 1961.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1561, 1^{re} colonne, question écrite n° 10659 de M. Le Douarec à M. le ministre des postes et télécommunications :

1^o 7^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud qui constituent avec le réseau de... », lire : « ... de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud qui constituent avec lui le réseau de... » ;
2^o 24^e ligne, au lieu de : « ... tandis que les dépenses relatives correspondant au fonctionnement... », lire : « ... tandis que les dépenses y relatives correspondant au fonctionnement... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du mardi 18 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 147)

Sur la motion de renvoi en commission du projet sur le régime foncier des départements d'outre-mer, déposée par M. de Villeneuve.

Nombre des votants.....	492
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	145
Contre.....	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Doublet.	Mondon.
Abdosselam.	Durand.	Montagne (Rémy).
Albert-Sorel (Jean).	Faulquier.	Montesquiou (de).
Alliot.	Féron (Jacques).	Orrion.
Arrighi (Pascal).	Ferré (Pierre).	Palmero.
Azem (Ouali).	Fouchier.	Paquet.
Baltass.	Frédéric-Lupont.	Péru (François).
Baylot.	Félichron.	Pérus (Pierre).
Beauguette (André).	Gavini.	Planta.
Bégouin (André).	Godonèche.	Piooteau.
Bénard (Jean).	Grandmaison (de).	Pinvicé.
Bepelkadi (Benalla).	Grasset (Yvon).	Portolano.
Bergasse.	Gréverie.	Poutier.
Bettecourt.	Guillain.	Pucch-Samson.
Bidauld (Georges).	Guittou (Antoine).	Quinson.
Boscary-Monsservin.	Guthmuller.	Raulet.
Boudet.	Halgonet (du).	Renucci.
Boudi (Mohamed).	Hanin.	Reynaud (Paul).
Bouillol.	Hémain.	Ripert.
Bourne.	Hénauld.	Robichon.
Brécard.	Hénilard.	Rochère.
Brice.	Izualalen Alchéne.	Rossi.
Brogie (de).	Jacquet (Michel).	Rousseau.
Caillaud.	Japiot.	Royer.
Callémer.	Jarrosson.	Sallonave.
Canat.	Jouaull.	Salliard du Rivault.
Corville (de).	Joyon.	Sosmalsons (de).
Catayée.	Kaoual (Mourad).	Sicard.
Calhala.	Lacaze.	Sid Cara Chérif.
Chamant.	Lacoste-Lareymondie	Soubert.
Charvet.	(de).	Sy.
Chopin.	Lainé (Jean).	Tardieu.
Collinet.	Lalle.	Tebib (Abdallah).
Collomb.	Lauriol.	Terré.
Colonna (Henri).	Lebas.	Thomazo.
Colonna d'Anfrani.	Le Duc (Jean).	Tréboise.
Coulon.	Legendre.	Trémolet de Villers.
Courant.	Le Montagner.	Ture (Jean).
Crouan.	Le Pen.	Turroques.
Cruels.	Lombard.	Valentin (François).
Dalainzy.	Malouin (Hafid).	Valentin (Jean).
David (Jean-Paul).	Marçais.	Vaschielli.
Delachenal.	Marie (André).	Vayron (Phillippe).
Delbecque.	Marlotte.	Vignau.
Denis (Bertrand).	Marquaire.	Villeneuve (de).
Denis (Ernest).	Messaoudi (Kaddour).	Vollquin.
Deshors.	Mignot.	Weber.
Devèze.	Miriot.	Yrisson.
Dixmier.	Mulinet.	Zeghouf (Mohamed).

Ont voté contre (1) :

MM.	Bédredine (Mohamed).	Besson (Robert).
Agla-Mir.	Bégué.	Bignon.
Albrand.	Bekri (Mohamed).	Bilères.
Aj Sid Moubakeur.	Bellou.	Biloux.
Mme Ayme de La Chevrière.	Bellec.	Bisson.
Ballanger (Robert).	Bénard (François).	Blin.
Baouya.	Bendjedda (Ali).	Boinvilliers.
Barnaudy.	Benhacne (Abdelmadjid).	Bonnel (Christian).
Barrot (Noël).	Benhalla (Khéll).	Bonnel (Georges).
Bayou (Raoul).	Benoûville (de).	Rord.
Bécard (Paul).	Benssedlek Chelkh.	Rorocco.
Becker.	Bérard.	Boscher.
Becue.	Berrouaine (Djelloul).	Bosson.
		Mlle Bouabza (Kheira).

Bouchet.	Fillol.	Montel (Eugène).
Bouhadjera (Belad).	Forest.	Moore.
Bouet.	Fouques-Duparc.	Morisse.
Bouin.	Fourmond.	Moulin.
Boulsane (Mohamed).	Fréville.	Muller.
Bourdellès.	Fric.	Nader.
Bourgeois (Georges).	Frys.	Neuwirth.
Bourgeois (Pierre).	Gabelle (Pierre).	Nils.
Bourgoin.	Gallam Makhrouf.	Nolrot.
Bourguind.	Gaillard (Félix).	Nou.
Boutalbi (Alimed).	Garnel.	Nungesser.
Boutard.	Garnier.	Orvoën.
Bricoul.	Garrand.	Padovani.
Briot.	Gauthier.	Pasquini.
Brocas.	Godefroy.	Pavot.
Buot (Henri).	Gouled (Hassan).	Perelli.
Burlot.	Gracia (de).	Perrin (Joseph).
Buron (Gilbert).	Grenier (Fernand).	Perrot.
Cachat.	Grenier (Jean-Marie).	Peyrelitte.
Calméjane.	Grussenmeyer.	Peyret.
Cance.	Guellaf Ali.	Peytel.
Carous.	Guillon.	Pezé.
Carter.	Habib-Deloncle.	Pillimin.
Cassagne.	Halboul.	Pic.
Cassez.	Hassani (Noureddine).	Pillet.
Catalifaud.	Hauret.	Plazaud.
Cermolacce.	Hersant.	Pleven (René).
Cerneau.	Hoguet.	Poignant.
Césaire.	Hoslache.	Poulpiquet (de).
Chandernagor.	Ibrahim Saïd.	Prival (Charles).
Chapalain.	Ikaddaden (Mohamed).	Privet.
Chappuis.	Ihuel.	Profichet.
Charpentier.	Jacquet (Marc).	Quentier.
Charret.	Jacson.	Radius.
Chauvet.	Jafflon.	Raphaël-Leygues.
Chavanne.	Jamol.	Rault.
Chazelle.	Janvier.	Raymond-Clergue.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Jarrot.	Regaudie.
Chibi (Abdelbaki).	Jouhanneau.	Renouard.
Clamens.	Juskiewski.	Réthoré.
Clément.	Kaddari (Djillal).	Rex.
Clergel.	Karlier.	Rivière (René).
Clermontel.	Kaspereit.	Richards.
Collette.	Kervegven (de).	Ricnaud.
Commenay.	Khorsi (Sadok).	Rivain.
Comte-Offenbach.	Kuntz.	Rivière (Joseph).
Conte (Arthur).	Labbé.	Rochel (Waldeck).
Coste-Floret (Paul).	La Combe.	Romhaut.
Coudray.	Lacroix.	Roques.
Coumaros.	Lambert.	Roth.
Dalbos.	Lapeyrusse.	Roulland.
Dametie.	Lartie (Tony).	Rousselot.
Danilo.	Laudrin.	Ronstan.
Darchicourt.	Laurelli.	Roux.
Darras.	Laurent.	Ruais.
Davoust.	Lavigne.	Saadi (Ali).
Dograeve.	Le Baül de La Merinière.	Sablé.
Dejean.	Lecocq.	Sagette.
Mme Delable.	Le Douarec.	Saïd (Berrezaug).
Delaporte.	Leduc (René).	Sainte-Marie (de).
Delemontex.	Leenhardt (Francis).	Salado.
Delesalle.	Le'vre d'Ormesson.	Sammarcelli.
Dellaune.	Le Guen.	Sangler (Jacques).
Dalrez.	Lejeune (Max).	Sanson.
Denvers.	Lemaire.	Santonl.
Deramelli (Mustapha).	Lepidi.	Sarazin.
Derancy.	Le Tac.	Schaffner.
Deschizeaux.	Le Theule.	Schmitt (René).
Desouches.	Lugier.	Schmittlein.
Mme Devaud.	Lolive.	Schuman (Robert).
(Marcelle).	Longueque.	Schumann (Maurice).
Devemy.	Longuet.	Seitlinger.
Mlle Bienesch.	Lopez.	Simonnet.
Bieras.	Luclani.	Souchal.
Bilgent.	Lurle.	Szigeli.
Bolez.	Lux.	Tailinger (Jean).
Domenech.	Maillet.	Thibault (Edouard).
Dorey.	Mainguy.	Thomas.
Douzaas.	Madière (de La).	Mme Thome-Paténôtre.
Dreyfous-Bucas.	Marcenet.	Thoraillet.
Drouot-L'Hermine.	Marchetti.	Thorez (Maurice).
Duchâteau.	Mardel.	Touret.
Duchesne.	Mila Martinache.	Toutain.
Ducos.	Mayer (Félix).	Trellu.
Duffot.	Mazlot.	Ulrich.
Dumas.	Mazo.	Valabregue.
Dumortier.	Mazurier.	Vals (Francis).
Durbet.	Meck.	Van der Meersch.
Durroux.	Médecin.	Vanier.
Dusseaulx.	Métalnerie.	Var.
Duterne.	Mekki (René).	Vendroux.
Duheil.	Mercier.	Véry (Emmanuel).
Duvillard.	Michaud (Louis).	Vialet.
Ebrard (Guy).	Millot (Jacques).	Vidal.
Ehm.	Mignot.	Villon (Pierre).
Evrard (Just).	Missoffe.	Voisin.
Fanlon.	Molle (Guy).	Wagner.
Faure (Maurice).	Monnerville (Pierre).	Weinman.
Feuillard.	Montagne (Max).	Widenlocher.
	Montalal.	Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Drugerolle. Charayre. Debray.	Dufour. Legaret. Mallem (Ali). Motte.	Picard. Roche-Defrance. Vitei (Jean).
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aillières (d'). Anthonioz. Baudis. Béraudier. Blaggi. Boisdé (Raymond). Boualam (Saïd). Boudjedir (Hachmi). Charié. Chelha (Mustapha).	Djebbour (Ahmed). Dronne. Fabre (Henri). Fralssinet. Grasset-Morel. Junot. Laffin. Laurin. Legroux. Lenormand (Maurice).	Le Roy Ladurie. Malleville. Moulessehoui (Abbès). Moynet. Poudevigne. Sahnoum (Brahim). Tearki. Telsseire. Tomasini. Villedieu.
--	---	--

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaille.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Aldry. Arnulf. Barboucha (Mohamed). Bernasconi. Camino. Dassault (Marcel). Devig. Diet. Djoulni (Mohamed).	Dubuis. Escudier. Gernez. Mme Kheblani (Rebiha). Kir. Laradji (Mohamed). Liquard. Mahlas.	Marcellin. Mocquiaux. Moras. Palewski (Jean-Paul). Philippe. Pierrebourg (de). Pigcol. Vinciguerra. Viller (Pierre).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Cuaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 59-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Toulain (événement familial grave).
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Berdjelida à M. Cachal (maladie).
Benbacine à M. Barboucha (événement familial grave).
Bignon à Mme Devaud (mission).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Chapuis à M. Pillel (maladie).
Charlé à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Fréville à M. Coudray (maladie).
Hassani à M. Noirel (maladie).
Haddaden à M. Kaddari (maladie).
Jamol à M. Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Brécharé (maladie).
Leduc (René) à M. Hostache (maladie).
Le Tac à M. Quentier (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Renouard à M. Bourdelles (maladie).
Renucci à M. Colonna (Henri) (maladie).
Terre à M. Motte (maladie).
Touret à M. Roulland (maladie).
Vanier à M. Boscher (maladie).
Voitquin à M. Valentin (Jean) (événement familial grave).
Widenlocher à M. Pie (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Aldry (maladie). Barboucha (maladie). Bernasconi (assemblées internationales). Canino (maladie). Dassault (maladie). Devig (maladie). Diel (maladie). Djoulini (Mohammed) (maladie). Escudier (maladie). Gernez (maladie). Mme Kheblani (Rebiha) (maladie).	MM. Kir (maladie). Laradji (maladie). Liquard (assemblées européennes). Mahlas (assemblées internationales). Marcellin (maladie). Moras (maladie). Palewski (assemblées internationales). Philippe (accident). de Pierrebourg (mission). Pigcol (mission). Vinciguerra (maladie).
---	---

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 18 juillet 1961.**

1^{re} séance : page 1735 — 2^e séance : page 1759.

PRIX 0,50 NF